

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1807951 - 1907674

ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES
POLLUTIONS INDUSTRIELLES (ASPI) et
ASSOCIATION PARC SAINT SAUVEUR
(PROTECTION AMÉNAGEMENT
RÉAPPROPRIATION COLLECTIVE DU SITE
SAINT SAUVEUR)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(5^{ème} chambre)

M. Antoine Jarrige
Président-Rapporteur

M. Dominique Babski
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2021
Décision du 14 octobre 2021

68-01-002-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1807951 le 3 septembre 2018, et des mémoires enregistrés les 25 avril 2019, 4 juillet 2019, 3 octobre 2019 et 27 novembre 2019 (ce dernier n'ayant pas été communiqué), l'association pour la suppression des pollutions industrielles (ASPI) et l'association Parc Saint Sauveur (protection, aménagement, réappropriation collective du site Saint Sauveur), représentées par Me Ruef, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 15 juin 2018 par laquelle le conseil de la métropole européenne de Lille a déclaré d'intérêt général le « projet Saint-Sauveur » et approuvé la mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme avec ce projet ;

2°) de mettre à la charge de la métropole européenne de Lille une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la décision attaquée a été édictée à l'issue d'une procédure irrégulière, l'étude d'impact réalisée en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement comportant des inexactitudes, des insuffisances et des omissions en ce qui concerne l'emprise de la piscine olympique, l'impact du projet sur l'eau et les nappes phréatiques, la qualité de l'air ainsi que sur les îlots de chaleur urbains ;

- les mesures compensatoires envisagées sont insuffisantes en ce qui concerne la faune et la flore présentes sur le site de Saint-Sauveur ;
- la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 154-53 du code de l'urbanisme en tant que les documents soumis à enquête publique ne justifient pas de l'intérêt général de l'opération projetée ;
- la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement en tant qu'elle ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés par les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et ne contient pas de justification suffisante de l'intérêt général de l'opération projetée ;
- la décision du 28 juin 2019 n'a pu ni compléter ni régulariser la décision attaquée dès lors que :
 - elle a été édictée à l'issue d'une procédure irrégulière, les dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-3 du code de l'environnement réservant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire aux cas dans lesquels la personne responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale ;
 - elle a été édictée à l'issue d'une procédure irrégulière, l'enquête publique ayant été entachée d'un défaut de sincérité ;
 - elle a été édictée à l'issue d'une procédure irrégulière, l'étude d'impact complétée comportant des inexactitudes, des insuffisances et des omissions en ce qui concerne l'impact du projet sur la qualité de l'air, sur l'eau et les nappes phréatiques ainsi que sur la pollution sonore ;
 - elle méconnaît les dispositions de l'article L. 154-53 du code de l'urbanisme en tant que les documents soumis à enquête publique complémentaire ne justifient pas de l'intérêt général de l'opération projetée ;
 - elle méconnaît les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement en tant qu'elle ne contient pas de justification suffisante de l'intérêt général de l'opération projetée ;
 - elle est entachée d'un détournement de pouvoir en ce qu'elle a été édictée pour tenir compte de l'ordonnance du juge des référés suspendant l'exécution de la délibération du 15 juin 2018 et compléter l'information du public, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-14 du code de l'environnement ;
- le projet n'est pas d'intérêt général au regard des enjeux environnementaux et sociaux afférents à la préservation du site de Saint-Sauveur.

Par des mémoires en défense enregistrés les 4 décembre 2018, 20 mai 2019, 5 août 2019 et 6 novembre 2019, la métropole européenne de Lille, représentée par la SELARL Helios avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des associations requérantes la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération du 28 juin 2019 par laquelle le conseil de la métropole européenne de Lille a déclaré d'intérêt général le « projet Saint-Sauveur » et approuvé la mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme avec ce projet a eu pour effet de régulariser celle du 15 juin 2018 ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 1907674 le 4 septembre 2019, l'association pour la suppression des pollutions industrielles (ASPI) et l'association Parc Saint Sauveur (protection, aménagement, réappropriation collective du site Saint Sauveur), représentées par Me Ruef, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 28 juin 2019 par laquelle le conseil de la métropole européenne de Lille a déclaré d'intérêt général le « projet Saint-Sauveur » et approuvé la mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme avec ce projet ;

2°) de mettre à la charge de la métropole européenne de Lille une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la décision attaquée a été édictée à l'issue d'une procédure irrégulière, les dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-3 du code de l'environnement réservant la possibilité de mener une enquête publique complémentaire aux cas dans lesquels la personne responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale ; en l'espèce, l'enquête publique n'a eu pour objet d'apporter des précisions complémentaires que sur des points qui n'impliquent pas une modification de l'économie générale du projet ;

- la décision a été édictée à l'issue d'une procédure irrégulière, l'enquête publique ayant été entachée d'un défaut de sincérité ;

- la décision a été édictée à l'issue d'une procédure irrégulière, l'étude d'impact complétée comportant des inexactitudes, des insuffisances et des omissions en ce qui concerne l'impact du projet sur la qualité de l'air, sur l'eau et les nappes phréatiques ainsi que sur la pollution sonore ;

- la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 154-53 du code de l'urbanisme en tant que les documents soumis à enquête publique complémentaire ne justifient pas de l'intérêt général de l'opération projetée ;

- la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement en tant qu'elle ne contient pas de justification suffisante de l'intérêt général de l'opération projetée ;

- la décision est entachée d'un détournement de pouvoir en ce qu'elle a été édictée pour tenir compte de l'ordonnance du juge des référés suspendant l'exécution de la délibération du 15 juin 2018 et compléter l'information du public, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-14 du code de l'environnement ;

- le projet n'est pas d'intérêt général au regard des enjeux environnementaux et sociaux afférents à la préservation du site de Saint-Sauveur.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 décembre 2019, la métropole européenne de Lille, représentée par la SELARL Helios avocats, conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1807951 et à ce que soit mise à la charge des associations requérantes la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jarrige,
- les conclusions de M. Babski, rapporteur public,
- les observations de Me Rueff, représentant l'association pour la suppression des pollutions industrielles et l'association Parc Saint Sauveur,
- et les observations de Me Soleilhac, représentant la métropole européenne de Lille.

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 4 octobre 2021, présentées par la métropole européenne de Lille.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 octobre 2021, présentée par les associations requérantes.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° 1807951 et n° 1907674 présentent à juger des questions semblables et on fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Par une délibération n° 15C0753 du 16 octobre 2015, le conseil de la métropole européenne de Lille a approuvé la création d'une zone d'aménagement concerté sur le site de Saint-Sauveur en vue de permettre la création de 165 000 m² de logements, 35 000 m² de bureaux, 20 000 m² d'activités et commerces et 20 000 m² d'équipements publics. En application des dispositions de l'article L. 123-2 et L. 126-1 du code de l'environnement et de celles de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, une enquête publique a été menée du 20 mars au 20 avril 2018. Le 18 mai 2018, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et avis, en les assortissant de trois réserves et cinq recommandations. Par une délibération du 15 juin 2018, le conseil de la métropole européenne de Lille a déclaré le projet Saint-Sauveur d'intérêt général et a approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet. Par une ordonnance de référé n°1807948 du 5 octobre 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a suspendu l'exécution de cette délibération. Par un arrêté n°19A020 du 5 février 2019, le président de la métropole européenne de Lille a prescrit une enquête publique complémentaire qui a été menée du 22 février au 8 mars 2019. Le 25 mars 2019, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et avis en les assortissant d'une réserve et de sept recommandations. Par une délibération du 28 juin 2019, le conseil de la métropole européenne de Lille a procédé à une déclaration « complémentaire » d'intérêt général du projet Saint-Sauveur emportant la mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme avec ce projet.

3. L'association pour la suppression des pollutions industrielles (ASPI) et l'association Parc Saint Sauveur (protection aménagement réappropriation collective du site Saint Sauveur), dont l'intérêt à agir doit être apprécié à la date de l'introduction de leurs requêtes, demandent au tribunal d'annuler les délibérations du 15 juin 2018 et du 28 juin 2019 du conseil de la métropole européenne de Lille, qui n'ont pu être implicitement retirées ou rapportées par la délibération du 12 décembre 2019 du même conseil approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme sur les 85 communes de la métropole, tant en ce qu'elles déclarent d'intérêt général le projet Saint-Sauveur, procédure obligatoire en l'espèce et nécessaire afin de permettre la délivrance d'autorisations de travaux, que, de façon indivisible, elles emportent la mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme avec ce projet.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 15 juin 2018 :

4. Aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. / La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. / Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. / En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée (...)* ». Aux termes de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme : « *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : / 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence (...)* ».

En ce qui concerne l'étude d'impact :

5. D'une part, l'article L. 120-1 du code de l'environnement dispose que « *I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue : / 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique (...)* / *II. - La participation confère le droit pour le public : / 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective (...)* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'environnement : « *I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : / 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-8 du même code : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : / 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-1 dudit code : « *(...) III. - L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après "étude d'impact" (...)* ».

7. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au présent litige : « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : / 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; / 2° Une description du projet, y compris en particulier : / – une description de la localisation du projet ; / – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; / – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; / – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. / (...) 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; / 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; / 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : / a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; / b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; / c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; / d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; / e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; / – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; / f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; / g) Des technologies et des substances utilisées. / La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; / 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des

risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; / 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; / 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : / – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; / 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; / 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement / 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ; / 12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. / (...) / VII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : / a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; / b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; / c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. »

8. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant de la piscine olympique :

9. Il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de son aménagement, le site de Saint-Sauveur doit accueillir une piscine olympique à vocation métropolitaine. L'étude d'impact soumise au public lors de l'enquête publique se déroulant du 20 mars au 20 avril 2018 mentionne sur ce point l'existence de deux scénarios portant pour le premier sur la construction de trois bassins dont un bassin de 50 mètres et un bassin extérieur, et pour le second sur celle de deux bassins. Cette même étude précise que ces deux scénarios doivent eux-mêmes faire l'objet d'options programmatiques dont l'opportunité et le dimensionnement tant en termes financiers que d'emprise au sol ne sont pas encore déterminés. Le rapport de présentation de l'enquête publique se borne quant à lui à indiquer que la piscine olympique doit être implantée au sud du site en bordure du boulevard Paul Painlevé. Toutefois, par une délibération du 19 octobre 2017, le conseil de la métropole européenne de Lille a approuvé la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage de la métropole, de la piscine olympique métropolitaine sur le site de Saint-Sauveur à Lille, et a autorisé le lancement de la procédure de dialogue compétitif en vue de conclure un marché public global de performance, son président à signer ce marché d'un montant

prévisionnel global de 70 500 000 euros HT et le lancement des appels d'offres ouverts européens pour les missions de contrôle technique et de coordination SPS. Cette délibération mentionne en outre que cet équipement sera situé dans le secteur dit du Belvédère et que son emprise est évaluée à 11 500 mètres carrés. Elle comporte aussi de nombreuses précisions sur la composition de cet équipement en mentionnant qu'il comprendra notamment un « bassin sportif de 50 mètres et 10 couloirs », « un bassin polyvalent de 33m par 25m », « un bassin nordique de 50m par 20m », « un bassin balnéo-ludique, intégrant une zone de petite enfance et des jeux pour un public familial », « un bassin dédié aux activités encadrées de type aqua fitness » et « une fosse de plongée proposant plusieurs paliers de profondeur allant jusqu'à 40 mètres ».

10. Ainsi, à la date à laquelle l'enquête publique s'est déroulée, soit du 20 mars au 20 avril 2018, les principales options d'aménagement de la piscine olympique et de ses annexes étaient d'ores et déjà définies depuis plusieurs mois. Eu égard à l'ampleur du complexe aquatique envisagé qui constitue un des principaux éléments du projet d'aménagement du site de Saint-Sauveur, ces options devaient être mises à la disposition du public afin de lui permettre d'appréhender la nature et la localisation des travaux prévus en ce qui concerne le principal équipement public du projet d'aménagement du site de Saint-Sauveur ainsi que ses caractéristiques générales. L'omission de ces éléments a ainsi eu pour effet de priver le public d'informations pertinentes quant à la description des caractéristiques du projet telle que prévue par le II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ainsi que des incidences d'un tel équipement sur l'environnement.

S'agissant des effets sur l'eau et les nappes phréatiques :

11. Il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact qu'au droit du site de Saint-Sauveur, deux masses d'eau souterraines sont présentes, soit la « craie de la vallée de la Deûle » et le « calcaire carbonifère de Roubaix Tourcoing ». Il apparaît que ces eaux souterraines présentent une très forte vulnérabilité aux pollutions induites par les activités humaines en raison, d'une part, de la proximité de la nappe de craie et, d'autre part, de la nature friable et poreuse de cette roche fragile. L'étude d'impact précise en outre que « l'est du site semble plus propice à l'implantation de bâtiments légers (sur fondations superficielles) que l'ouest du site où des bâtiments lourds (sur fondations profondes) seraient plus adaptés ». Toutefois, cette même étude ne comporte aucune analyse de l'impact de l'implantation de la piscine, qui doit se faire à l'est du site, notamment sur la nappe du calcaire carbonifère. Eu égard à la particulière vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site du Belvédère, ainsi qu'à la nature et l'importance des constructions envisagées, soit une piscine, des bassins annexes et une fosse de plongée allant jusqu'à 40 mètres et aux travaux de fondations qu'elles impliquent, l'absence d'évaluation des effets de tels travaux sur les masses d'eau précitées caractérise l'existence d'une insuffisance de l'étude d'impact en cause. La circonstance que postérieurement à la tenue de l'enquête publique, des études complémentaires ont été menées, se concrétisant notamment par la rédaction en mai 2018 d'une « Note technique sur la vulnérabilité de la nappe du Carbonifère » en vue de permettre de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur sur ce point, et qui ont porté sur l'implantation de la piscine, les sols du site du Belvédère et les incidences en termes de déplacement de la création et du fonctionnement de la piscine, n'a pas eu pour effet de pallier l'insuffisance des seules informations mises effectivement à la disposition du public.

12. Les associations requérantes soutiennent en outre que l'étude d'impact litigieuse ne comporte pas de précisions suffisantes quant aux solutions techniques envisagées pour prévenir les risques de pollution chronique tenant à des rejets d'eaux pluviales dégradées. Il ressort des pièces du dossier que la stratégie de gestion des eaux pluviales du projet consiste à privilégier une infiltration maximale des eaux de ruissellement dans la nappe de la craie. Les éléments de l'étude d'impact quant aux ouvrages de décantation et de filtration prévus afin de prévenir les risques de pollution ainsi induits, soit des bassins plantés ou des puits d'infiltration, ont permis à la population de disposer d'une information complète et aux autorités administratives compétentes de porter, en toute connaissance de cause, une appréciation sur ces points.

S'agissant de la qualité de l'air :

13. Il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact que le site de Saint-Sauveur, qui dans le cadre du projet litigieux doit accueillir 2 000 à 2 500 logements, une école et le centre aquatique mentionné ci-dessus, présente une forte sensibilité vis-à-vis de la pollution atmosphérique ayant pour origine le trafic routier en raison de la proximité d'axes à forte circulation.

14. En application du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter un « scénario de référence » qui tend à décrire les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement. L'étude doit en outre comporter un aperçu de l'évolution de ces aspects tant en cas de mise en œuvre du projet qu'en l'absence de celle-ci, sous réserve que l'évaluation des changements naturels par rapport au scénario de référence puisse être faite moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles. Il ressort des pièces du dossier que l'évaluation de l'évolution des émissions de polluants atmosphériques sur le site de Saint-Sauveur dans ces différentes hypothèses a notamment été effectuée sur le fondement des projections réalisées dans le cadre du plan de déplacements urbains (PDU) de la métropole européenne de Lille établi pour la période 2010-2020. Toutefois, il apparaît que ces projections ne se sont pas avérées exactes tel que cela résulte de l'évaluation à mi-parcours du PDU établie le 29 novembre 2017 par les services de la métropole européenne de Lille. Si l'étude d'impact mentionne ainsi que les émissions diminuent entre l'état actuel, basé sur les voiries existantes comme les trafics routiers actuels, et l'état de référence en 2030, soit l'état projeté dans l'hypothèse où le projet ne serait pas réalisé, en se fondant notamment sur une légère baisse attendue du trafic et la mise en œuvre de nouvelles normes d'émissions sur les véhicules plus contraignantes à l'horizon 2030 telles que prévues par le PDU, l'évaluation précitée mentionne que, contrairement aux prévisions de ce plan, sur Lille et pour la période 2006-2016, la part des déplacements en voiture a augmenté (+ 2% voiture conducteur, +5% voiture passager), tandis que celle de la marche a diminué (- 6%) . Il apparaît ainsi que les comparaisons effectuées dans l'étude d'impact entre l'état actuel et l'état de référence reposent sur des données inexactes et auraient dû être reprises et actualisées sur la base de celles issues de l'évaluation à mi-parcours du PDU, ainsi que l'a relevé dans ses conclusions le commissaire enquêteur qui a également émis une réserve sur ce point. Dans ces circonstances et alors que l'étude d'impact mentionne par ailleurs que le volume de déplacements motorisés induit par le projet Saint-Sauveur est évalué à 8 578 voitures par jour, ces inexacitudes quant aux évolutions de la qualité de l'air du fait de la circulation automobile ont été de nature à nuire à l'information complète de la population.

15. Les associations requérantes soutiennent en outre que les mesures concernant la qualité de l'air mentionnées dans l'étude d'impact, qui ont été réalisées du 12 au 29 juin 2012 et du 18 mars au 2 avril 2014, ne correspondent pas à la situation prévalant à la date de l'enquête publique. Elles font aussi valoir que la campagne hivernale de mesures effectuée en 2014 l'a été au cours des mois de mars et avril alors que les phénomènes de pollution sont plus marqués au cœur de l'hiver. Toutefois, ces circonstances ne permettent pas d'établir à elles seules que les données recueillies dans ce cadre seraient biaisées. Si les associations requérantes invoquent aussi la caducité de ces données dès lors que postérieurement au mois de juin 2012, des projets immobiliers conséquents ont été réalisés à proximité du site de Saint-Sauveur, cette allégation est insuffisamment étayée. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier que la circonstance que l'évaluation faite de l'impact sanitaire des particules PM10 l'a été, non pas en se fondant sur des mesures réalisées in situ, mais sur une extrapolation de données datant de 2013, a eu pour conséquence de soumettre au public une information insuffisante ni d'influer sur le sens de la décision prise par l'autorité compétente, les associations requérantes ne critiquant pas la méthode de modélisation utilisée et se bornant à faire valoir l'obsolescence des données employées sans pour autant l'établir. Il en va de même de l'absence de données dans l'étude d'impact sur les particules PM 2,5, dites particules très fines, les associations requérantes ne justifiant pas de la nécessité impérieuse de leur prise en compte en plus de celles relatives aux particules fines et le commissaire enquêteur n'ayant pas non plus émis de réserve ou recommandation sur ce point.

S'agissant des îlots de chaleur urbains :

16. Si l'étude d'impact n'analyse pas de manière précise le rôle joué par le site de Saint-Sauveur dans le cadre de la régulation de la température urbaine, les causes des phénomènes d'îlots de chaleur urbains y sont décrites ainsi que leurs conséquences. L'étude d'impact analyse par ailleurs les mesures de réduction intégrées au projet tenant à la limitation de la circulation automobile, à la politique énergétique menée sur les bâtiments, au choix de revêtements et à la création d'îlots de fraîcheur par le développement d'espaces verts et de surfaces en eau ainsi qu'à la valorisation des vents en provenance de l'ouest afin d'aérer le site par l'implantation des bâtiments. Ainsi, la seule omission ou insuffisance invoquée par les associations requérantes n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'a pas été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant des mesures compensatoires :

17. L'étude d'impact mentionne la présence sur le site de Saint-Sauveur du faucon Crécerelle comme du faucon Pèlerin ainsi que de deux espèces de chiroptères (Pipistrelle commune et Sérotine commune). L'étude souligne que l'incidence du projet sur ces espèces est faible dès lors que le site de Saint-Sauveur constitue avant tout pour ces espèces un territoire de transit et qu'elles ne seront que faiblement impactées par l'aménagement de ce dernier. Les associations requérantes n'établissent pas qu'une telle analyse serait insuffisante ou inexacte. Par suite, eu égard à l'enjeu écologique modéré que présentent ces espèces, l'absence de mention de mesures compensatoires au sein de l'étude d'impact n'a pas nui à l'information du public ni n'a eu d'influence sur le sens de la délibération contestée. S'il est encore soutenu que le site du Belvédère n'aurait pas été intégré au périmètre d'étude du milieu naturel, il ressort des cartes relatives aux habitats d'intérêt pour l'entomofaune et aux corridors biologiques potentiels et d'intérêt pour la biodiversité que ce site a été pleinement intégré à l'analyse du milieu naturel par l'étude d'impact.

18. Il résulte de ce qui précède que l'étude d'impact comporte des inexactitudes et des insuffisances quant aux évolutions de la qualité de l'air du fait de la circulation automobile, des omissions et insuffisances quant aux caractéristiques de la piscine olympique et des insuffisances quant à l'impact du projet sur l'eau et les nappes phréatiques qui ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et qui sont, par voie de conséquence, de nature à vicier la procédure.

S'agissant de la régularisation :

19. Aux termes de l'article L. 123-14 du code de l'environnement : « I.- (...) / II.- *Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. / Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête / (...)* ». L'article R. 123-23 du même code dispose que : « *Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12. / Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment : / 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ; / (...)* ».

20. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'une enquête publique menée du 22 février au 8 mars 2019 sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, le conseil de la métropole a, par une délibération du 28 juin 2019 qualifiée de « décision complémentaire », déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement Saint-Sauveur en vue de sa mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme. Toutefois, eu égard à l'objet de l'enquête publique menée, soit compléter l'information du public notamment sur les points mentionnés dans l'ordonnance du 5 octobre 2018 par laquelle le juge des référés du tribunal de Lille a suspendu l'exécution de la délibération du 15 juin 2018 au motif des omissions et inexactitudes de l'étude d'impact, grâce à une nouvelle version de celle-ci, et non pas informer le public d'éventuels changements ayant pour effet de modifier l'économie générale du projet qui auraient été décidés au vu des conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête menée du 20 mars au 20 avril 2018, le projet demeurant inchangé, cette seconde enquête ne pouvait être organisée dans le cadre des dispositions de l'article L. 123-14 précitées. Elle a, au surplus, été menée postérieurement à l'édition de la décision prise à la suite de l'enquête publique effectuée du 20 mars au 20 avril 2018. Enfin, la circonstance qu'afin de permettre une régularisation d'actes contestés devant lui et entachés d'un vice de forme ou de procédure, le juge puisse, soit sur le fondement de dispositions législatives telles que notamment celles prévues par le code de l'urbanisme ou le code de l'environnement, non applicables au cas d'espèce, soit de sa propre initiative en matière de déclaration d'utilité publique, surseoir à statuer pour permettre à l'administration de procéder, dans un délai qu'il fixe, à cette régularisation, y compris en mentionnant la possibilité de mener une enquête publique complémentaire sur le fondement de l'article L. 123-14 du code de l'environnement pour porter des éléments nouveaux à la connaissance du public, ne saurait conférer à l'administration la

faculté d'user, à sa seule initiative, de cette procédure de régularisation en vue, comme en l'espèce, de remédier à des inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ayant pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population. Pour ce faire, il appartenait à la métropole européenne de Lille, après la décision du juge des référés, d'organiser une nouvelle enquête publique de droit commun, et non à caractère complémentaire, et de prendre à l'issue de celle-ci une nouvelle décision déclarant d'intérêt général le projet en vue de sa mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme se substituant à celle du 15 juin 2018. Par suite, la métropole européenne de Lille ne peut valablement soutenir que l'enquête publique complémentaire menée du 22 février au 8 mars 2019, à supposer qu'elle ait remédié aux insuffisances et inexactitudes retenues au point 18, et la délibération du 28 juin 2019, qualifiée de « décision complémentaire », déclarant à nouveau d'intérêt général le projet d'aménagement Saint-Sauveur en vue de sa mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme ont eu pour effet de régulariser la délibération du 15 juin 2018, que celle du 28 juin 2019 n'avait au demeurant ni pour objet ni même pour effet d'abroger ou de retirer.

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions des articles L. 126-1 et L. 122-1-1 du code de l'environnement :

21. Aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : « (...) / La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. (...) En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ». Aux termes du I de l'article L. 122-1-1 du même code : « (...) / La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. / (...) ».

22. Si la délibération du 15 juin 2018 du conseil de la métropole européenne de Lille contestée mentionne que « la MEL s'attachera à respecter une garde vis-à-vis du toit des calcaires du Carbonifère, au minimum de l'ordre de 10 m, pour ce qui est des ouvrages définitifs comme les ouvrages et travaux provisoires », elle ne comporte toutefois pas la mention de l'ensemble des prescriptions que le maître d'ouvrage devra respecter telles qu'elles peuvent être définies au stade de la déclaration de projet. Il en est de même en ce qui concerne les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Par suite, la décision attaquée méconnaît les dispositions mentionnées au point précédent du présent jugement.

23. Il résulte de tout ce qui précède que, faute pour le tribunal de pouvoir surseoir à statuer en vue de permettre la régularisation de vices de procédure entachant une déclaration d'intérêt général d'un projet sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, l'association pour la suppression des pollutions industrielles et l'association Parc Saint Sauveur (protection aménagement réappropriation collective du site Saint Sauveur) sont fondées à demander l'annulation de la délibération du 15 juin 2018 par laquelle le conseil de la métropole européenne de Lille a déclaré le projet Saint-Sauveur d'intérêt général et a approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible de fonder cette annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 28 juin 2019 :

24. Ainsi qu'il a été dit au point 20 du présent jugement, la délibération du 28 juin 2019 a été édictée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-14 du code de l'environnement dès lors que l'enquête publique préalablement menée n'a pas eu pour objet d'informer le public quant aux avantages et inconvénients de changements modifiant l'économie générale du projet, et ce préalablement à l'intervention de toute décision. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être accueilli.

25. Il résulte de ce qui précède que l'association pour la suppression des pollutions industrielles et l'association Parc Saint Sauveur (protection aménagement réappropriation collective du site Saint Sauveur) sont fondées à demander l'annulation de la délibération « complémentaire » du 28 juin 2019 par laquelle le conseil de la métropole européenne de Lille a déclaré le projet Saint-Sauveur d'intérêt général et a approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible de fonder cette annulation.

Sur les frais liés au litige :

26. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association pour la suppression des pollutions industrielles et de l'association Parc Saint Sauveur (protection, aménagement, réappropriation collective du site Saint Sauveur), qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la métropole européenne de Lille demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la métropole européenne de Lille une somme globale de 3 000 euros au titre des frais exposés par l'association pour la suppression des pollutions industrielles et l'association Parc Saint Sauveur (protection, aménagement, réappropriation collective du site Saint Sauveur) et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délibérations des 15 juin 2018 et 28 juin 2019 du conseil de la métropole européenne de Lille sont annulées.

Article 2 : La métropole européenne de Lille versera à l'association pour la suppression des pollutions industrielles et à l'association Parc Saint Sauveur (protection, aménagement, réappropriation collective du site Saint Sauveur) une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la métropole européenne de Lille tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la suppression des pollutions industrielles, à l'association Parc Saint Sauveur (protection, aménagement, réappropriation collective du site Saint Sauveur) et à la métropole européenne de Lille.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 23 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Jarrige, président,
- Mme Allart, première conseillère,
- M. Liénard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 octobre 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,

A. JARRIGE

L. ALLART

La greffière,

J. DEREGNIEAUX

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1905815

M. X

M. Guillaume Caustier
Rapporteur

Mme Sylvie Stefanczyk
Rapporteuse publique

Audience du 13 septembre 2021
Décision du 1^{er} octobre 2021

37-05-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

Aide juridictionnelle : décision du 13 mai 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juillet 2019, M. X, représenté par l'association d'avocats inter-barreaux Themis, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 janvier 2019 par laquelle le directeur du centre de détention de Bapaume a refusé de lui accorder le bénéfice de parloirs internes partagés avec Mme Y ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre de détention de Bapaume d'organiser des parloirs internes pour lui et Mme Y, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il n'est pas établi que la décision attaquée aurait été signée par une autorité habilitée ;
- cette décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'aucune procédure contradictoire n'a été suivie préalablement à son adoption ;
- elle est dépourvue de base légale dès lors que le motif qui lui a été opposé ne relève que de pratiques et non d'un texte ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation ; le motif qui lui a été opposé ne justifie pas le refus d'octroi d'un permis de visite, les dispositions des articles 35 de la loi pénitentiaire du 26 novembre 2009 et R. 57-8-10 du code de procédure pénale imposant au chef d'établissement de faire droit à une demande de permis de visite, même entre deux personnes détenues, sauf circonstances exceptionnelles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, Mme Y n'étant pas la compagne de M. X, de telle sorte que celui-ci ne dispose pas d'un intérêt à agir contre la décision attaquée ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier,
- les conclusions de Mme Stefanczyk, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, incarcéré au centre de détention de Bapaume depuis le 14 décembre 2018, a sollicité, par un courrier du 19 décembre 2018, le bénéfice d'un parloir interne partagé avec Mme Y, incarcérée dans le même centre de détention. Par une décision non datée, constituée d'une mention apposée sur son courrier de demande, le chef de détention du centre pénitentiaire a rejeté cette demande. Par un courrier du 8 janvier 2019, M. X, par l'intermédiaire de son conseil, a formé auprès du directeur du centre pénitentiaire un recours administratif préalable à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté par une décision du 17 janvier 2019.

Sur l'étendue du litige :

2. Il est toujours loisible à la personne intéressée, sauf à ce que des dispositions spéciales en disposent autrement, de former à l'encontre d'une décision administrative un recours administratif préalable et de ne former un recours contentieux que lorsque le recours administratif a été rejeté. L'exercice du recours administratif n'ayant d'autre objet que d'inviter l'auteur de la décision ou son autorité hiérarchique à reconsidérer sa position, un recours contentieux consécutif au rejet d'un recours administratif doit nécessairement être regardé comme étant dirigé, non pas tant contre le rejet du recours administratif, dont les vices propres ne peuvent être utilement contestés, que contre la décision initialement prise par l'autorité

administrative. Il appartient, en conséquence, au tribunal, saisi dans le délai de recours contentieux qui avait recommencé de courir à compter de la notification du rejet du recours administratif préalable, de conclusions dirigées formellement contre le seul rejet du recours administratif, d'interpréter les conclusions qui lui étaient soumises comme étant aussi dirigées contre la décision administrative initiale.

3. Il suit de là que M. X doit être regardé comme demandant l'annulation tant de la décision précitée portant rejet de la demande qu'il a présentée le 19 décembre 2018 que de celle, datée du 17 janvier 2019, portant rejet de son recours gracieux.

Sur la fin de non-recevoir :

4. La décision en litige, qui rejette la demande de M. X tendant au bénéfice de parloirs internes, fait grief à celui-ci, quand bien même sa relation, amicale ou sentimentale, avec Mme Y aurait aujourd'hui pris fin. M. X a ainsi intérêt à agir contre cette décision, contrairement à ce que fait valoir le ministre de la justice. La fin de non-recevoir opposée sur ce point doit, par suite, être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article 1^{er} du règlement intérieur du centre de détention de Bapaume : « *Les hommes et les femmes sont incarcérés dans des quartiers distincts de l'établissement. / Ainsi, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres, à l'exception des activités organisées sur le fondement de l'article 28 de la loi pénitentiaire. Des activités mixtes peuvent être mises en œuvre à titre dérogatoire par le chef d'établissement (...), ainsi que la possibilité de bénéficier de modalités de visites internes (parloirs, salons familiaux, unités de vie familiale) (...)* ». L'article 29 du même règlement dispose, en ce qui concerne les visites, que « *la personne détenue peut recevoir les visites des membres de sa famille. La notion de famille est appréciée largement. Elle n'est pas limitée aux personnes justifiant d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi. Toute personne justifiant d'un projet familial commun avec la personne détenue peut être considérée comme membre de sa famille. / (...)* ».

6. Les personnes détenues ont le droit au respect de leur vie privée et familiale et, par conséquent, au maintien des relations avec leurs proches. Il appartient en conséquence à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou, le cas échéant, la prévention des infractions sans porter d'atteinte excessive à ce droit. Les décisions portant rejet des demandes tendant au bénéfice de « parloirs internes » entre détenus d'un même établissement partageant des liens privés ou familiaux, qui sont susceptibles de porter atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, ne peuvent donc être fondées que sur l'un des motifs précités, parmi lesquels ne figurent pas l'existence d'un lien juridique existant entre les détenus concernés.

7. Il suit de là que M. X est fondé à soutenir que la décision en litige ne peut être valablement fondée sur la circonstance qu'il n'a pas contracté mariage avec Mme Y. Si le ministre de la justice fait valoir que Mme Y a indiqué ne pas souhaiter disposer d'un parloir interne avec M. X, aucune substitution de ce motif avec celui fondant la décision attaquée n'est toutefois sollicitée.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres

moyens de la requête, la décision en litige doit être annulée. Par voie de conséquence, la décision du 17 janvier 2019 portant rejet du recours administratif préalable formé par M. X doit également être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. L'exécution du présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au directeur de centre de détention de Bapaume de procéder au réexamen de la demande de M. X tendant au bénéfice d'un parloir interne partagé avec Mme Y. Il y a donc lieu de lui enjoindre d'y procéder, sous réserve de changements dans les circonstances de fait ou de droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la requête présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision, non datée, portant rejet de la demande de M. X tendant au bénéfice de parloirs internes ainsi que la décision du 17 janvier 2019 portant rejet de son recours préalable administratif sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre de détention de Bapaume de procéder au réexamen de la demande de M. X tendant au bénéfice d'un parloir interne en compagnie de Mme Y, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sauf changement dans les circonstances de fait ou de droit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X, au garde des sceaux, ministre de la justice, et à l'association d'avocats inter-barreaux Themis.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Marjanovic, président,
M. Vandenberghe premier conseiller,
M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2021.

Le rapporteur,

signé

G. CAUSTIER

Le président,

signé

V. MARJANOVIC

Le greffier,

signé

B. NIEUWJAER

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1808837

**ASSOCIATION POUR LA SUPPRESSION DES
POLLUTIONS INDUSTRIELLES (ASPI)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Antoine Jarrige
Président - Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

(5^{ème} chambre)

M. Dominique Babski
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2021
Décision du 14 octobre 2021

44-006
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2018, l'association pour la suppression des pollutions industrielles (ASPI), représentée par Me Ruef, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 mai 2018 par lequel le préfet du Nord a accordé à la métropole européenne de Lille une autorisation d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Saint-Sauveur au titre de la loi sur l'eau ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à agir au regard de son objet statutaire qui porte sur la protection de l'environnement et de l'atteinte à celui-ci induite par la décision litigieuse ;
- la demande d'autorisation présentée par la métropole européenne de Lille est incomplète en tant qu'elle n'a pas été sollicitée au titre de la rubrique 2.3.2.0 prévue par l'article L. 214-2 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact réalisée en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et le dossier soumis à enquête publique ne comprennent pas l'ensemble des informations relatives à l'emprise de la piscine olympique et comportent des inexactitudes et insuffisances en ce qui concerne l'impact du projet sur l'eau et les nappes phréatiques ainsi que l'impact du projet en phase travaux ;

- l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'implantation de la piscine eu égard à la forte vulnérabilité de la nappe phréatique au droit du site du Belvédère.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2019, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, la requérante ne justifiant pas d'un intérêt à agir en raison de l'objet trop général de ses statuts, ni ne démontrant en quoi la décision attaquée léserait les intérêts visés par les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par une lettre du 3 septembre 2021, les parties ont été informées de ce qu'en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le tribunal était susceptible de surseoir à statuer pour permettre la régularisation des vices tenant à l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique et à la méconnaissance des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jarrige,

- les conclusions de M. Babski, rapporteur public,

- les observations de Mme Cocherel-Hugot, représentant le préfet du Nord,

- et les observations de Me Soleilhac, représentant la métropole européenne de Lille.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 septembre 2021, présentée par le préfet du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 15C0753 du 16 octobre 2015, le conseil de la métropole européenne de Lille a approuvé la création d'une zone d'aménagement concerté sur le site de Saint-Sauveur en vue de permettre la création de 165 000 m² de logements, 35 000 m² de bureaux, 20 000 m² d'activités et commerces et 20 000 m² d'équipements publics. Le 29 juin 2017, la métropole européenne de Lille a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Une enquête publique a alors été menée du 21 novembre au 22 décembre 2017. Le 9 janvier 2018, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et avis. Par un arrêté du 29 mai 2018, le préfet du Nord a accordé à la métropole européenne de Lille une autorisation d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Saint-Sauveur au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Ultérieurement, par des délibérations des 15 juin 2018 et 29 juin 2019, le conseil de la métropole européenne de Lille a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, déclaré d'intérêt général le projet Saint-Sauveur, déclaration emportant la mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme avec ce projet.

2. Par la requête susvisée, l'association pour la suppression des pollutions industrielles (ASPI) demande l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2018 du préfet du Nord.

Sur la recevabilité :

3. Aux termes de cet article L. 181-3 du code de l'environnement : « I. – *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. / (...)* ». L'article L. 211-1 du même code dispose que : « I. – *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (...) / 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales (...)* ». Aux termes de l'article R. 181-50 dudit code : « *Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative : / 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; / 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois [...]* ».

4. Les statuts de l'ASPI disposent à leur article 2 que l'association « a pour objet : / - La collecte, la publication et l'édition d'informations et d'analyses relatives aux nuisances industrielles et technologiques dans la région des Hauts de France. / - La lutte contre toutes les formes de pollutions et de nuisances en considérant notamment leur impact sur la santé et l'environnement. / L'association se donne pour moyen toutes les actions qu'elle jugera utiles, et notamment l'action en justice, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions, administratives comme judiciaires ainsi que la représentation de l'association devant toute instance ». D'une part, au regard de la rédaction de ses statuts et de la localisation de son siège à Roubaix, l'association requérante doit être regardée comme ayant un champ d'intervention régional. D'autre part, eu égard à la nature et à l'ampleur du projet en cause qui tend à

l'aménagement d'une friche ferroviaire d'une superficie de 23 hectares incluant notamment la construction de plus de 2 000 logements ainsi que d'un centre aquatique comportant une piscine olympique, ainsi qu'aux éventuels effets sur la ressource en eau qu'un tel projet comporte en raison notamment des risques de pollution, tant lors de la phase de construction qu'après la mise à disposition des logements et l'ouverture des équipements publics, l'association requérante, au vu de son objet tel qu'il a été précédemment rappelé, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'arrêté litigieux. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Nord doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le contenu du dossier d'enquête publique :

5. D'une part, l'article L. 120-1 du code de l'environnement dispose que « *I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue : / 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique (...) / II. - La participation confère le droit pour le public : / 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective (...)* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la présente espèce : « (...) *II.- Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : / 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ; / 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ; / 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ; / 4° Un document : / a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; / b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ; / c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ; / d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ; / e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique. / Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. / Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ; / 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; / 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4° (...)* ».

7. Il appartient au juge du plein contentieux, saisi d'un recours formé contre une décision de l'autorité administrative prise dans le domaine de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande dont l'autorité administrative a été saisie au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de la décision prise par cette autorité. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux au titre de la loi sur l'eau peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

8. En l'espèce, si eu égard à la nature du projet, la réalisation de l'étude d'impact telle que prévue par les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-2 du code de l'environnement n'était pas requise, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact réalisée au titre de la déclaration d'intérêt général du projet telle que prévue par l'article L. 126-1 du code de l'environnement a été jointe au dossier de demande d'autorisation et versée au dossier soumis à enquête publique. Au demeurant, il résulte des dispositions de l'article R. 214-6 du même code que ce même dossier de demande se devait de comporter un document relatant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, notamment en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées.

9. D'une part, il résulte de l'instruction que dans le cadre de son aménagement, le site de Saint-Sauveur doit notamment accueillir une piscine olympique métropolitaine. Le dossier de demande d'autorisation soumis au préfet du Nord et, par suite, au public dans le cadre de l'enquête publique menée du 21 novembre au 22 décembre 2017 mentionne sur ce point l'existence de deux scénarios portant pour le premier sur la construction de trois bassins dont un bassin de 50 mètres et un bassin extérieur, et pour le second sur celle de deux bassins. Il est encore indiqué que ces deux scénarios doivent eux-mêmes faire l'objet d'options programmatiques dont l'opportunité et le dimensionnement tant en termes financiers que d'emprise au sol ne sont pas encore déterminés. Toutefois, par une délibération du 19 octobre 2017, le conseil de la métropole européenne de Lille a approuvé la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage de la métropole, de la piscine olympique métropolitaine sur le site de Saint-Sauveur à Lille, et a autorisé le lancement de la procédure de dialogue compétitif en vue de conclure un marché public global de performance, son président à signer ce marché d'un montant prévisionnel global de 70 500 000 euros HT et le lancement des appels d'offres ouverts européens pour les missions de contrôle technique et de coordination SPS. Cette délibération mentionne en outre que cet équipement sera situé dans le secteur dit du Belvédère et que son emprise est évaluée à 11 500 mètres carrés. Elle comporte aussi de nombreuses précisions sur la composition de cet équipement en mentionnant qu'il comprendra notamment un « bassin sportif de 50 mètres et 10 couloirs », « un bassin polyvalent de 33m par 25m », « un bassin nordique de 50m par 20m », « un bassin balnéo-ludique intégrant une zone de petite enfance et des jeux pour un public familial », « un bassin dédié aux activités encadrées de type aqua fitness » et « une fosse de plongée proposant plusieurs paliers de profondeur allant jusqu'à 40 mètres ».

10. Ainsi, à la date à laquelle l'enquête publique s'est déroulée soit du 21 novembre au 22 décembre 2017, les principales options d'aménagement de la piscine olympique et de ses annexes étaient d'ores et déjà définies. Eu égard à l'ampleur du complexe aquatique envisagé qui constitue un des principaux éléments du projet d'aménagement du site de Saint-Sauveur, ces options devaient être portées dans le dossier d'enquête publique et mises à la disposition du public afin de lui permettre d'appréhender la nature et la localisation des travaux prévus en ce qui concerne le principal équipement public du projet d'aménagement du site de Saint-Sauveur ainsi que ses caractéristiques générales. L'omission de ces éléments a ainsi eu pour effet de priver le public d'informations pertinentes quant à la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés au sens du 3° du I de l'article R. 214-6 du code de l'environnement.

11. D'autre part, il résulte de l'instruction qu'au droit du site de Saint-Sauveur, deux masses d'eau souterraine sont présentes, soit la « craie de la vallée de la Deûle » et le « calcaire carbonifère de Roubaix Tourcoing ». Il apparaît que ces eaux souterraines présentent une très forte vulnérabilité aux pollutions induites par les activités humaines en raison, d'une part, de la proximité de la nappe de craie et, d'autre part, de la nature friable et poreuse de cette roche fragile. L'étude d'impact versée au dossier d'enquête publique précise en outre que « l'est du site semble plus propice à l'implantation de bâtiments légers (sur fondations superficielles) que l'ouest du site où des bâtiments lourds (sur fondations profondes) seraient plus adaptés ». Toutefois, le dossier ne comporte aucune analyse de l'impact de l'implantation de la piscine, qui doit se faire à l'est du site, notamment sur la nappe du calcaire carbonifère. Eu égard à la particulière vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site du Belvédère, ainsi qu'à la nature et l'importance des constructions envisagées, soit une piscine, des bassins annexes et une fosse de plongée allant jusqu'à 40 mètres et aux travaux de fondations qu'elles impliquent, l'absence d'évaluation des effets de tels travaux sur les masses d'eau précitées caractérise l'existence d'une insuffisance du dossier en cause au regard notamment des exigences du a) du 4° du I de l'article R. 214-6 du code de l'environnement. La circonstance que postérieurement à la tenue de l'enquête publique, des études complémentaires ont été menées, se concrétisant notamment par la rédaction en mai 2018 d'une « Note technique sur la vulnérabilité de la nappe du Carbonifère » n'a pas eu pour effet de pallier l'insuffisance des informations mises à la disposition du public. Dans ces circonstances, le public n'a pas été mis en mesure d'apprécier de manière effective les incidences du projet litigieux sur la ressource en eau. De plus, les incidences éventuelles des travaux à mener lors de la phase de construction ne font pas non plus l'objet d'une analyse circonstanciée dans l'étude d'impact et le document dénommé dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement, la métropole se bornant à renvoyer aux effets résultant d'un « chantier habituel » sans apporter de précision.

12. Il résulte de ce qui précède que le dossier soumis à l'enquête publique comporte des omissions et insuffisances concernant la consistance comme le volume de la piscine olympique et les incidences des travaux de construction de celle-ci sur la ressource en eau qui ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et qui sont, par voie de conséquence, susceptibles de vicier la procédure.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 :

13. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : « *Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration : / - les dates de début et fin du chantier...* ».

14. L'arrêté contesté prévoit en son article 3 que « le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des premiers travaux d'aménagements ». Le délai accordé au bénéficiaire de l'autorisation litigieuse méconnaît ainsi les dispositions mentionnées au point précédent.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

15. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations (...)* ».

16. Les vices relevés aux points 12 et 14, qui ont trait aux omissions et insuffisances du dossier soumis à enquête publique et au délai dans lequel le bénéficiaire de l'autorisation se doit d'informer l'autorité compétente de la date de démarrage des travaux, sont susceptibles d'être régularisés par une autorisation modificative. Par suite, il est sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la production, d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 29 mai 2018, qui devra être précédée de l'organisation d'une nouvelle enquête publique, selon les modalités applicables à la date de l'arrêté attaqué, pour porter à la connaissance du public les informations omises ainsi que tout autre élément nouveau nécessaire à l'information complète de la population.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association pour la suppression des pollutions industrielles pendant un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la production d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 29 mai 2018.

Article 2 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la suppression des pollutions industrielles, au préfet du Nord, à la métropole européenne de Lille et à la ministre de la transition écologique.

Délibéré après l'audience du 23 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Jarrige, président,
- Mme Allart, première conseillère,
- M. Liénard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 octobre 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

A. JARRIGE

L. ALLART

La greffière,

Signé

J. DEREGNIEAUX

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1809726

M. X
Mme X

M. Xavier Fabre
Rapporteur

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur public

Audience du 5 octobre 2021
Décision du 2 novembre 2021

68-03-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 26 octobre 2018, 15 novembre 2018, 8 janvier 2019, 8 octobre 2019 et 16 avril 2020, M. X et Mme X, représentés par Me Hanicotte, demandent au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 26 avril 2018 par lequel le maire de la commune de Wimereux a accordé à la société civile immobilière (SCI) Essengie un permis de construire, assorti de prescriptions, portant sur une extension d'habitation sur un terrain sis 30 rue Léon Fayolle à Wimereux ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par lettre du 27 juin 2018 et, d'autre part, de mettre à la charge de la commune de Wimereux la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement avant-dire droit du 30 mars 2021, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation jusqu'à l'expiration d'un délai maximal de quatre mois à compter de la notification de ce jugement à la SCI Essengie pour lui permettre de régulariser le vice de procédure retenu au point 12 de ce jugement et, d'autre part, a précisé que tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'était pas expressément statué étaient réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Par lettre du 8 juillet 2021, la SCI Essengie, représentée par Me Titran, conclut à la régularisation du vice dont était entaché le permis de construire en litige et, par suite, au rejet des conclusions présentées par les requérants.

Elle indique que :

- la régularisation par un permis de construire modificatif est apparue impossible en raison de l'antériorité du permis de construire en litige et du certificat de conformité des travaux réalisés, délivré le 19 février 2021 par la commune, de sorte qu'au vu du vice retenu, il a été décidé du dépôt d'une demande d'autorisation préalable ;

- par une décision du 5 juillet 2021, la commune de Wimereux ne s'est pas opposée à la réalisation du projet désormais précisément décrit, de sorte que le vice retenu par le tribunal se trouve ainsi régularisé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fabre, rapporteur ;
- les conclusions de M. Malfoy, rapporteur public ;
- les observations de Me Boutignon, substituant Me Hanicotte, représentant M. et Mme X et les observations de Me Molle, substituant Me Titran, représentant la société Essengie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 424-19 du code de l'urbanisme : « *En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. / (...)* ».

2. En application des dispositions précitées de l'article R. 424-19 du code de l'urbanisme, le recours formé contre le permis de construire délivré le 26 avril 2018 à la société civile immobilière (SCI) Essengie a suspendu la validité de ce permis. Par ailleurs, il résulte des dispositions même de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme que la régularisation peut intervenir même après l'achèvement des travaux. Par suite, contrairement à ce qu'indique la société pétitionnaire, la régularisation du vice retenu par le jugement du 30 mars 2021 pouvait être réalisée par le dépôt d'une demande de permis de construire de régularisation.

3. Pour autant, il résulte également de l'instruction que pour régulariser le vice retenu dans le jugement avant-dire droit, qui n'a pas fait l'objet de contestation, tiré de ce que la demande de permis de construire ne comportait pas d'éléments permettant d'apprécier « pleinement la réalité du projet en ce qui concerne la partie du bâtiment servant à faire la jonction entre le nouveau bâtiment à construire côté perré et la maison déjà existante côté rue Léon Fayolle », la SCI Essengie a déposé une déclaration préalable qui mentionne qu'elle a expressément pour objet cette régularisation. Cette demande comporte une notice explicative qui rappelle les points devant être corrigés et qui apporte des précisions sur l'état de la toiture de la cuisine avant travaux (altimétrie, matière, aspect, teinte), accompagnée de plusieurs plans permettant d'apprécier, de façon précise, le projet de ladite société pour ce qui concerne tant le toit de la cuisine que la partie du bâtiment servant à faire la jonction entre le nouveau bâtiment à construire côté perré et la maison déjà existante côté rue Léon Fayolle. Ces éléments complètent la demande initiale de permis et répondent aux insuffisances relevées au point 12 du jugement avant-dire droit du 30 mars 2021. Ainsi, le vice dont était entaché le permis initial a été régularisé par la décision du maire du 5 juillet 2021 qui constitue une mesure de régularisation, au sens et pour l'application de l'article L. 600-5-1 précité.

4. Il résulte de ce qui précède, et de ce que les autres moyens soulevés ont déjà été écartés par le jugement avant-dire droit du 30 mars 2021, que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. et Mme X doivent être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Wimereux, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. et Mme X demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

6. Il n'y a pas lieu par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme X les sommes que la SCI Essengie et la commune de Wimereux demandent au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X et de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la SCI Essengie et la commune de Wimereux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à Mme X, à la société civile immobilière (SCI) Essengie et à la commune de Wimereux.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Perdu, présidente,
- M. Fabre, premier conseiller,
- Mme Bergerat, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 novembre 2021

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

X. FABRE

S. PERDU

La greffière,

signé

S. MAUFROID

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1811852

EURL CREATION

M. Olivier Lemaire
Président-Rapporteur

M. Alexis Quint
Rapporteur public

Audience du 2 septembre 2021
Décision du 23 septembre 2021

19-01-01-05

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 26 décembre 2018, 14 janvier 2019 et 30 juillet 2019, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Création, représentée par la société d'avocats Ernst & Young, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge des cotisations de retenue à la source mises à sa charge au titre des années 2013 à 2015, ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'instruction publiée le 29 janvier 1971 et reprise sous la référence BOI-INT-CVB-BEL-10-20, qui institue, pour la mise en œuvre des stipulations de l'article 8 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, un délai de forclusion que ces stipulations ne prévoient pas, ne lui est pas opposable ;

- elle a présenté les formulaires 5000 et 5003 à l'administration fiscale le 20 août 2016 et elle a régulièrement adressé sa réclamation préalable dans le délai prévu par l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales, de sorte qu'elle pouvait prétendre au bénéfice des stipulations de l'article 8 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2019, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société Création ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 29 octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 novembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention signée le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lemaire,
- et les conclusions de M. Quint, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société Création, qui exerce une activité de publicité et d'édition de documents publicitaires, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014, ainsi que d'un contrôle sur pièces portant sur l'année 2015, à l'issue desquels l'administration fiscale a mis à sa charge des cotisations de retenue à la source au titre des années 2013 à 2015 à raison des redevances qu'elle avait versées au cours de ces années à la société de droit belge Hebdo. La société Création demande au tribunal de prononcer la décharge de ces impositions, ainsi que des pénalités correspondantes.

Sur les conclusions à fin de décharge des cotisations de retenue à la source :

2. Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification. Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale.

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

3. Aux termes de l'article 182 B du code général des impôts : « *I. – Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : / (...) / b. Les produits définis à l'article 92 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur (...) ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ; / (...)* ».

4. Il est constant que les cotisations litigieuses de retenue à la source ont été établies à raison de sommes payées par la société Création, qui exerce son activité en France, à la société Hebdo, qui n'y dispose d'aucune installation professionnelle permanente et qui relève en Belgique de l'impôt sur les sociétés, en application d'une convention de concession conclue le 31 mars 1999 et modifiée par un avenant du 2 janvier 2007, prévoyant le versement de redevances proportionnelles au chiffre d'affaires annuel en contrepartie du droit d'exploiter le nom, le concept et le portefeuille « clients » de la société Hebdo. C'est dès lors à bon droit que le service a assujéti la société Création, à raison de ces redevances, aux cotisations litigieuses de retenue à la source sur le fondement des dispositions précitées de l'article 182 B du code général des impôts.

En ce qui concerne l'application de la convention fiscale franco-belge :

5. Aux termes de l'article 8 de la convention franco-belge du 10 mars 1964 susvisée :
« 1. *Les redevances et autres produits provenant soit de la concession de l'usage de biens mobiliers incorporels, tels que les brevets d'invention, modèles, formules et procédés secrets, marques de fabrique et autres droits analogues, soit de la vente de ces biens, les droits d'auteur et de reproduction (...) ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident. / (...)* ».

6. Pour soutenir que les stipulations précitées de l'article 8 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, dont la société Création se prévaut au soutien de ses conclusions tendant à la décharge des cotisations de retenue à la source mises à sa charge au titre des années 2013 à 2015, ne font pas obstacle à l'application d'une retenue à la source sur le fondement des dispositions de l'article 182 B du code général des impôts à raison des redevances versées par la société Création à la société de droit belge Hebdo en contrepartie de la concession de son nom, de son concept et de son portefeuille « clients », l'administration fiscale fait valoir qu'en application des stipulations du 1 de l'article 24 de cette convention, aux termes desquelles : « *Les autorités compétentes des deux États contractants se concerteront au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente Convention, et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque État pour bénéficier dans l'autre État des exemptions ou réductions d'impôt prévues à la présente Convention* », il a été prévu, par une instruction du 26 décembre 1970, référencée 14 B-1-71, dont les énonciations ont été reprises au BOI-INT-CVB-BEL-10-20, que « pour obtenir l'exonération » de la retenue à la source prévue par le code général des impôts, les bénéficiaires des revenus de source française doivent souscrire une demande formulée sur les imprimés n° 5000 et n° 5003 et que cette demande, qui « servira pour toutes les échéances de la même année », doit être transmise au débiteur en France « avant la première échéance de l'année sous peine de forclusion ».

7. Il est certes constant que la société de droit belge Hebdo, bénéficiaire des redevances à raison desquelles les cotisations litigieuses de retenue à la source ont été mises à la charge de la société Création, n'a établi les imprimés n° 5000 et n° 5003 que le 15 juin 2016 et que ces imprimés, qui n'ont été visés par l'administration fiscale belge que les 17 et 21 juin 2016, n'ont été communiqués au service vérificateur que le 20 août suivant, en annexe aux observations présentées par la société requérante sur les rectifications qui lui avaient été proposées le 30 juin 2016. Toutefois, si ces formulaires ont ainsi été établis par la société Hebdo et transmis à la société Création après l'expiration du délai prévu par les développements du paragraphe 100 du BOI-INT-CVB-BEL-10-20, cette circonstance est par elle-même sans incidence, les stipulations précitées de l'article 8 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, qui doivent être interprétées strictement, ne prévoyant aucun délai de forclusion pour leur

application. Au demeurant, en tant qu'elles répartissent entre la France et la Belgique le pouvoir de lever l'impôt dû à raison du versement des redevances qu'elles visent, ces mêmes stipulations ne prévoient pas une « exemption » ou une « réduction d'impôt », au sens du 1 de l'article 24 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964.

8. Les redevances versées à la société Hebdo par la société Création étant imposables en Belgique, État dont leur bénéficiaire est un résident, conformément aux stipulations de l'article 8 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration fiscale a mis à sa charge, à raison de ces redevances, les cotisations litigieuses de retenue à la source et, par suite, à en demander la décharge, ainsi que celle des pénalités correspondantes.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à la société Création d'une somme de 1 500 euros au titre des frais qu'elle a exposés.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société Création est déchargée des cotisations de retenue à la source mises à sa charge au titre des années 2013 à 2015, ainsi que des pénalités correspondantes.

Article 2 : L'État versera à la société Création une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Création et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- Mme Bonhomme, première conseillère,
- Mme Caldoncelli-Vidal, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 septembre 2021.

L'assesseure la plus ancienne,

Le président-rapporteur,

Signé

Signé

F. BONHOMME

O. LEMAIRE

La greffière,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1900205

M. X.

Mme Léa-Jeanne Lançon
Rapporteuse

M. David Lerooy
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2021
Décision du 5 novembre 2021

55-005
55-03-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(7^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 juillet 2018 auprès du greffe du tribunal administratif de Paris et renvoyée au tribunal administratif de Lille par une ordonnance du 31 décembre 2018, et un mémoire enregistré le 29 septembre 2020, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 18 mai 2018 par laquelle le chef du pôle Aptitudes des personnels de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) a refusé de proroger son agrément pour exercer les fonctions de médecin examinateur en vue de la délivrance des certificats d'aptitude médicale de classe 3.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle est fondée sur des motifs non prévus pour le renouvellement d'un agrément de classe 3 de l'article ATCO.MED.C.025 du règlement (UE) n°2015/340 de la Commission du 20 février 2015 et qu'il remplit les conditions pour se voir délivrer la prorogation de son certificat d'examineur aéromédical (AME) prévues par le règlement européen précité ;

- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle se fonde sur le motif tiré de l'absence d'activité sur l'un des sites visés par le certificat alors qu'il exerce une activité de médecine aéronautique de classe 2 dans un cabinet privé agréé par la DGAC et qu'il a demandé une prorogation de son certificat AME sur ce site ; la décision méconnaît ainsi l'article ATCO.MED.C.020 du règlement précité.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 septembre 2020 et 20 novembre 2020, le chef du bureau du contentieux de la direction générale de l'aviation civile conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le requérant invoque des moyens qui ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission ;
- le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- le code de l'aviation civile ;
- l'arrêté du 16 mai 2008 relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne et à l'organisation des services de médecine aéronautique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lançon,
- et les conclusions de M. Lerooy, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. médecin, s'est vu délivrer, par une décision n° F-CIV-2012-001, un agrément pour exercer les fonctions de médecin examinateur aéromédical (AME) pour effectuer les examens médicaux en vue de la délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3. Cet agrément a été prorogé au 30 avril 2018 par une décision n° F-CIV-2015-002. M. X. a demandé la prorogation de cet agrément par courriel du 17 avril 2018. Le chef du pôle Aptitudes des personnels de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile ayant rejeté sa demande par une décision du 18 mai 2018, M. X. demande au tribunal d'annuler cette décision.

2. En premier lieu, aux termes de l'annexe IV du règlement (UE) n° 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 : « *ATCO.MED.A.030 Certificats médicaux : a) Les candidats à et les titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ou d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire doivent être titulaires d'un certificat médical de classe 3 (...)* / *ATCO.MED.A.005 Champ d'application : La partie ATCO.MED, objet de la*

présente annexe, établit les exigences applicables : (...) b) à la certification des AME pour délivrer des certificats médicaux de classe 3. ». Selon le paragraphe « ATCO.MED.C.001 Privilèges » de cette annexe au règlement précité : « a) En application de la présente partie, les privilèges d'un AME consistent à proroger et à renouveler les certificats médicaux de classe 3, et à réaliser les examens et évaluations à caractère aéromédical appropriés. (...) ». Selon l'article R. 135-3-1 du code de l'aviation civile : « Les centres de médecine aéronautique et les médecins examinateurs qui délivrent, pour les contrôleurs de la circulation aérienne, après examen, les attestations d'aptitude médicale exigées pour rendre les services du contrôle de la circulation aérienne doivent être agréés ». L'article R. 135-5 de ce code dispose : « La direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile est l'autorité nationale de surveillance au sens de l'article 3 de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 susmentionnée. A ce titre, elle délivre, suspend et retire les licences, qualifications et mentions ainsi que les homologations et agréments prévus à la présente section ». Selon l'annexe à l'arrêté du 16 mai 2008 susvisé : « 1. 3. 1. Médecins examinateurs agréés/ 1. 3. 1. 1. Délivrance de l'agrément : Les médecins examinateurs habilités pour pratiquer les examens médicaux en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la revalidation de l'attestation d'aptitude médicale de classe 3 sont agréés par l'autorité nationale de surveillance sur proposition du médecin-chef de la direction générale de l'aviation civile. (...) ».

3. Les conditions de certification des examinateurs aéromédicaux (AME) sont fixées par les dispositions de l'annexe IV au règlement (UE) n° 2015/340 précité, suivantes : « ATCO.MED.C.005 Demande : a) La demande de certificat AME doit être soumise en application de la procédure établie par l'autorité compétente./ (...) c) Lorsque l'AME entreprend des examens aéromédicaux sur plusieurs sites, il doit communiquer à l'autorité compétente les informations pertinentes relatives à tous les sites et installations de pratique médicale. (...) ATCO.MED.C.010 Exigences relatives à la délivrance d'un certificat AME : Les candidats à un certificat AME avec privilèges de prorogation et de renouvellement des certificats médicaux de classe 3 doivent : (...) c) démontrer à l'autorité compétente qu'ils :/ 1) disposent des installations, procédures, documentations et équipements fonctionnels appropriés et adaptés à la conduite d'examens aéromédicaux ; (...) ». Le certificat alors délivré pour une durée de trois ans peut être prorogé dans les conditions fixées par l'annexe IV au règlement (UE) n°2015/340 précité selon laquelle : « ATCO.MED.C.025 Validité des certificats AME : Un certificat AME ne doit pas être délivré pour une durée supérieure à trois ans. Il sera prorogé sous réserve que le titulaire :/ d) continue de respecter les conditions de son certificat AME ; (...) ». Selon les dispositions de l'article ATCO.MED.C.020 Modifications du certificat AME de la même annexe IV : « a) Les AME doivent informer l'autorité compétente des circonstances suivantes susceptibles d'affecter leur certificat : (...) / 2) les conditions de délivrance du certificat ont changé, notamment le contenu des déclarations communiquées avec la demande ; 3) les exigences relatives à la délivrance d'un certificat AME ne sont plus satisfaites ; 4) le(s) site(s) de pratique ou l'adresse de correspondance de l'examineur aéromédical a/ont changé./ b) Le non-respect de cette obligation d'informer l'autorité compétente donnera lieu à la suspension ou au retrait des privilèges du certificat AME, sur décision de l'autorité compétente chargée de suspendre ou de retirer le certificat ».

4. Il résulte des dispositions combinées de l'annexe IV au règlement (UE) n° 2015/340 citées au point précédent que l'agrément délivré pour exercer les fonctions de médecin examinateur aéromédical en vue de la délivrance des certificats d'aptitude médicale de classe 3 ne peut être prorogé que si le titulaire continue de respecter les conditions de son agrément et notamment, justifie disposer des installations, procédures, documentations et équipements fonctionnels appropriés et adaptés à la conduite d'examens aéromédicaux sur l'ensemble des sites au titre desquels l'agrément a été délivré. Lorsqu'il n'exerce plus sur aucun de ces sites le titulaire doit être considéré comme n'étant plus en mesure de remplir les conditions matérielles d'exercice et donc satisfaire aux conditions de prorogation de l'agrément.

5. Par décision n° F-CIV-2012-001, M. X. a été agréé pour exercer sur le site de Lille les fonctions de médecin examinateur pour effectuer les examens médicaux des contrôleurs aériens en vue de la délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3, à compter du 1^{er} mai 2012 jusqu'au 30 avril 2015. Cet agrément a été étendu pour exercer sur le site de Roissy du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 avril 2015 et sur le site d'Athis-Mons à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 30 avril 2015. Par une décision n° F-CIV-2015-002, le chef du pôle Aptitudes des personnels de la navigation de la direction générale de l'aviation civile a délivré à M. X. un agrément pour exercer les mêmes fonctions à compter du 1^{er} mai 2015 jusqu'au 30 avril 2018. Or il est constant que M. X., dont le contrat de travail n'a pas été renouvelé au-delà du 30 avril 2018, n'exerçait plus sur aucun des sites visés par son agrément initial délivré par décision n° F-CIV-2012-001 et ne pouvait, dès lors, remplir les conditions matérielles d'exercice exigées sur ces sites. En conséquence, c'est sans erreur de droit que le chef du pôle Aptitudes des personnels de la navigation de la direction générale de l'aviation civile a refusé de proroger l'agrément délivré à M. X. au motif suffisant qu'il n'exerçait dans aucun des trois sites mentionnés dans son agrément.

6. En second lieu, M. X. fait valoir qu'étant titulaire d'un agrément pour effectuer des examens aéromédicaux de classe 2 des pilotes privés dans son cabinet médical privé situé à l'aérodrome de Calais-Dunkerque à Marck (62), il dispose d'installations conformes à la réglementation.

7. Par son courriel du 17 avril 2018, M. X. demandait le « *renouvellement de (son) agrément classe 3* » et demandait « *éventuellement ajouter le site de l'aérodrome de Calais-Dunkerque (LFAC) qui est aux normes puisqu' [il y a] déjà un agrément classe 2* ». Cependant, la délivrance d'un agrément de classe 2 en vue d'effectuer les examens médicaux des personnels navigants privés est soumis à des conditions fixées par le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011, distinctes de celles de la classe 3. En outre, M. X. n'apportait, à l'appui de sa demande, aucune pièce justifiant qu'il remplissait les conditions pour bénéficier d'un agrément de classe 3 pour son cabinet de Marck telles qu'exigées par l'annexe IV au règlement (UE) n° 2015/340 précitée. Ainsi, le chef du pôle Aptitudes des personnels de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation en ne lui délivrant pas un agrément de classe 3 pour le site de Marck.

8. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 18 mai 2018 par laquelle le chef du pôle Aptitudes des personnels de la navigation

aérienne de la direction générale de l'aviation civile a refusé de proroger son agrément pour exercer les fonctions de médecin examinateur en vue de la délivrance des certificats d'aptitude médicale de classe 3.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au ministre de la transition écologique.

Copie sera adressée pour information au directeur général de l'aviation civile.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,
Mme Dang, première conseillère,
Mme Lançon, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 novembre 2021.

La rapporteure,

Signé

L-J. LANÇON

Le président,

Signé

M. PAGANEL

La greffière,

Signé

N. PAULET

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1901276

M. X.

Mme Clémence Piou
Rapporteuse

M. Pierre Lassaux
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2021
Décision du 12 novembre 2021

54-09-04-02
17-03-02-03-01-02
17-03-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 février 2019, M. X., représenté par Me Beckelynck, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire émis le 9 avril 2018 par la Métropole européenne de Lille (MEL) pour un montant de 33 661, 06 euros ;

2°) de mettre à la charge de cette collectivité la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête n'est pas tardive ;
- le titre de recettes est insuffisamment motivé en l'absence de toute indication relative au fait générateur de la créance et aux éléments de calcul ;
- aucune des stipulations du contrat qui le lie à la MEL n'est susceptible de fonder la créance en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2019, la MEL, représentée par Me Symchowicz, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire et reconventionnel, à la condamnation de M. X. au versement d'une somme de 33 661,06 euros à titre de dommages et intérêts ;

3°) en tout état de cause, à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- le titre exécutoire est suffisamment motivé, dès lors que plusieurs courriers lui ont été adressés préalablement à l'édiction du titre en litige lui permettant de comprendre la nature et le montant des sommes mises à sa charge ;
- la créance est née de l'inexécution de la convention du 11 juillet 2011 ; le tribunal de grande instance de Lille a reconnu le caractère contractuel de la créance par ordonnance du 28 janvier 2019, laquelle est revêtue de l'autorité de chose jugée ; en tout état de cause, la nature contractuelle ou non de la créance est sans incidence sur son droit à indemnisation et sur le bien-fondé du titre en litige ;
- si le tribunal devait annuler le titre contesté, elle serait fondée, à titre reconventionnel, à demander la condamnation de M. X. au versement d'une somme de 33 661, 06 euros toutes taxes comprises, en l'absence de toute contestation relative au principe et au montant de cette créance.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions à fin d'annulation d'un titre exécutoire relatif à une créance contractuelle de droit privé.

Des observations, enregistrées le 7 octobre 2021, ont été présentées pour M. X..

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Piou,
- les conclusions de M. Lassaux, rapporteur public,
- les observations de Me Scanvic, substituant Me Symchowicz, représentant la Métropole européenne de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., artisan exerçant une activité de vidange, curage et réfection de fosses et égouts, a conclu le 11 juillet 2011 avec la communauté urbaine de Lille, devenue Métropole européenne de Lille (MEL) le 1^{er} janvier 2015, une convention portant sur le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif. Le 9 avril 2018, la MEL a émis à son encontre un titre exécutoire, en application de stipulations de cette convention, pour cause de pollution par hydrocarbures du collecteur d'assainissement métropolitain. Le 21 juin 2018, M. X. a assigné la MEL devant le tribunal de grande instance de Lille afin de voir prononcer la nullité de cette mesure d'exécution forcée. Par une ordonnance du 28 janvier 2019, le juge de la mise en état de ce tribunal a rejeté sa requête au motif de l'incompétence du juge judiciaire pour connaître de ce litige. Par la présente requête, M. X. demande au tribunal d'annuler ce même titre exécutoire.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. D'une part, en vertu de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans sa version alors en vigueur : « (...) / III. – *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. (...) / (...). Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. / (...)* ». Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2224-11 du même code : « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* ».

3. Eu égard aux rapports de droit privé nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

4. Il résulte de l'instruction que M. X., qui assure notamment une activité professionnelle de collecte des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif auprès des particuliers, a conclu avec la MEL, ainsi qu'il a été dit supra, une convention l'autorisant à déverser ces matières dans les stations d'épuration métropolitaines afin qu'elles y soient traitées. Cependant, il ne résulte ni des stipulations de cette convention, qui se borne à définir les conditions d'accès aux stations d'épurations ainsi que les tarifs de la prestation de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif, ni d'aucune autre pièce que la MEL ait entendu prendre en charge, en sus de ce service public de traitement, un service de collecte de ces mêmes matières et faire participer directement M. X. à une activité de service public, en l'absence notamment de tout droit de regard sur l'activité de ce dernier. Dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme un simple usager du service public de l'assainissement.

5. Par ailleurs, la convention conclue entre l'intéressé et la MEL ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs. Dans ces conditions, la convention liant M. X. à la MEL constitue un contrat de droit privé. Il n'appartient pas, dès lors, à la juridiction administrative de connaître de la contestation du titre exécutoire émis sur le fondement de ces stipulations et qui oppose un service public industriel et commercial à un de ses usagers.

6. D'autre part, en vertu de l'article 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles : « (...) / *Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que le litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision du tribunal* ».

7. Par une ordonnance du 28 janvier 2019 qui n'est plus susceptible d'aucun recours, le juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Lille, primitivement saisi par M. X., s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir. Il convient, dans ces conditions et par application des dispositions précitées de l'article 32 du décret du 27 février 2015, de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et de surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. X. jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur cette requête.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et à la Métropole européenne de Lille.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,
M. Even, premier conseiller,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 novembre 2021.

La rapporteure,

Signé

C. PIOU

Le président,

Signé

Ch. BAUZERAND

La greffière,

Signé

M. NICODEME

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 1902773, 1910799

SAS ELIOR SERVICES PROPRETE ET SANTE

Mme Marjorie Bruneau
Rapporteuse

M. Xavier Larue
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2021
Décision du 3 novembre 2021

66-03

C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 mars 2019 et 11 mai 2020 sous le n° 1902773, la société par actions simplifiée Elior services propreté et santé, représentée par Me Pouyet, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 26 septembre 2018 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France a mis à sa charge une amende administrative d'un montant de 3 500 euros et de la décision implicite du 28 janvier 2019 rejetant son recours gracieux ;

2°) à titre subsidiaire, de réduire le montant de la sanction administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure contradictoire préalable a été méconnue dès lors que le courrier du 23 avril 2018 l'invitant à présenter ses observations a été adressé par le directeur du travail au lieu de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

- la procédure a méconnu les dispositions de l'article L. 8115-1 et L. 8113-7 du code du travail dès lors que la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France n'a pas vérifié l'absence de poursuites pénales à son encontre ;

- le grief tenant à l'absence de décompte de la durée de présence des stagiaires n'a pas été constaté lors du contrôle mais ajouté *a posteriori* ;

- le manquement n'est pas avéré en ce qui concerne les stagiaires, soumis à un horaire collectif qui dispense du décompte individuel du temps de travail ;

- la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 8115-3 du code du travail dans le calcul du nombre de salariées concernées par le manquement ;

- le montant de l'amende en litige est disproportionné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2020, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société Elios ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 avril 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 15 mai 2021.

II. Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 20 décembre 2019, 25 mai 2020 et 18 juin 2020, sous le n^o1910799, la société par actions simplifiée Elios services propreté et santé, représentée par Me Pouyet, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1^o) d'annuler le titre de perception émis le 4 février 2019 pour le recouvrement de l'amende administrative d'un montant de 3 500 euros et de la décharger de cette somme ;

2^o) d'annuler la décision implicite rejetant son recours administratif formé contre ce titre ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le titre de perception contesté ne mentionne pas de manière suffisamment précise les bases de liquidation ;

- il a été émis par une autorité incompétente dès lors qu'il a été émis par la direction régionale des finances publiques du Nord et non par la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

- il est entaché d'un vice de forme dès lors qu'il ne comporte pas la signature de son auteur, dont la compétence n'est, en outre, pas justifiée.

- le titre de perception en litige est illégal dès lors que la décision du 26 septembre 2018 fondant sa base légale est elle-même illégale ;

- la procédure contradictoire préalable a été méconnue dès lors que le courrier du 23 avril 2018 l'invitant à présenter ses observations a été adressé par le directeur du travail au lieu de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

- la procédure a méconnu les dispositions de l'article L. 8115-1 et L. 8113-7 du code du travail dès lors que DIRECCTE des Hauts-de-France n'a pas vérifié l'absence de poursuites pénales à son encontre ;

- les faits qui lui sont reprochés ne sont matériellement pas établis ;
- la décision de sanction méconnaît les dispositions de l'article L. 8115-3 du code du travail dans le calcul du nombre de salariées concernées par le manquement ;
- le montant de l'amende en litige est disproportionné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2020, le directeur départemental des finances publiques de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le titre de perception mentionne les bases de liquidation conformément à l'article 24 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la direction régionale des finances publiques de la Somme est compétente ;
- la responsable des recettes a reçu délégation de signature pour ordonner le recouvrement du titre en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2020, la DIRECCTE des Hauts-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens invoqués par la présente requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 26 novembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 30 décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bruneau,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,
- les observations de Me Gabory substituant Me Pouyet, représentant la société Elior services propreté et santé, et celles de M. X., représentant la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 novembre 2017, lors d'un contrôle relatif aux conditions d'emploi et au respect de la législation sur la durée du travail de la maison de retraite Emile Dubois, située à Marchiennes, au sein de laquelle la société Elior services propreté et santé (dénommée ci-après société Elior) exécute une prestation de nettoyage, il a été relevé des manquements à l'obligation de tenue de documents de décompte individuel du temps de travail des salariés et de décompte

de la présence des stagiaires. L'inspection du travail a adressé son rapport à la DIRECCTE le 22 février 2018. Le 23 avril suivant, l'administration a informé la société Elior qu'elle était susceptible de se voir appliquer une amende administrative sur le fondement des articles L. 8115-1 et L. 8115-3 du code du travail. Le 26 septembre 2018, après avoir recueilli les observations de la société Elior, l'administration a mis à sa charge une amende administrative d'un montant de 3 500 euros, soit 500 euros par salarié et par stagiaire. Le 27 novembre 2018, la société Elior a formé un recours gracieux, qui a été implicitement rejeté par une décision née le 28 janvier 2019. Un titre de perception a été émis le 4 février 2019 en vue du recouvrement de la somme litigieuse, contre lequel la société Elior a formé une contestation le 19 avril 2019, qui a été implicitement rejetée. Par la requête n° 1902773, la société Elior demande, à titre principal, l'annulation de la décision du 26 septembre 2018 et de la décision implicite rejetant son recours gracieux et, à titre subsidiaire, la réduction du montant de l'amende. Par la requête n° 1910799, la société Elior doit être regardée comme demandant l'annulation du titre de perception émis à son encontre le 4 février 2019 et la décharge de cette somme ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours administratif.

2. Les requêtes visées ci-dessus présentées par la société Elior concernent l'amende administrative mise à sa charge. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 26 septembre 2018 :

3. En premier lieu, d'une part, aux termes du 3° de l'article L. 8115-1 du code du travail : « *L'autorité administrative compétente peut, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (...), et sous réserve de l'absence de poursuites pénales, prononcer à l'encontre de l'employeur une amende en cas de manquement : A l'article L. 3171-2 relatif à l'établissement d'un décompte de la durée de travail et aux dispositions réglementaires prises pour son application ; (...)* ». L'article L. 8115-5 du même code dispose que : « *Avant toute décision, l'autorité administrative informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ses observations. / A l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant. / Elle informe de cette décision le comité social et économique. / Le délai de prescription de l'action de l'autorité administrative pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.* ». Aux termes de l'article R. 8115-2 du code du travail : « *Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide de prononcer une amende administrative, il indique à l'intéressé par l'intermédiaire du représentant de l'employeur mentionné au II de l'article L. 1262-2-1 le montant de l'amende envisagée et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. A l'expiration du délai fixé et au vu des observations éventuelles de l'intéressé, il notifie sa décision et émet le titre de perception correspondant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 8115-10 de ce code : « *Par dérogation à l'article R. 8115-2, lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide de prononcer une amende administrative sur le fondement des articles L. 4751-1 à L. 4754-1 et L. 8115-1 à L. 8115-8, il invite l'intéressé à présenter ses observations dans un délai d'un mois.* ».

4. D'autre part, aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 8122-2 du code du travail, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut déléguer*

sa signature au chef du pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unités départementales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. / En accord avec le délégant, ceux-ci peuvent donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. Le directeur régional peut mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir ces chefs de service aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. ».

5. Par un courrier du 23 avril 2018, le directeur du travail agissant par délégation, M. Y., a informé la société Elior du manquement aux articles L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail constaté dans l'établissement situé à Marchiennes et du projet de prononcer à son encontre une amende administrative. Ce courrier, qui mentionnait le montant maximal de l'amende encourue par le nombre de salariées concernées, invitait la société Elior à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. Ce faisant, elle a fait part de ses observations orales lors d'un entretien qui s'est tenu le 6 juin 2018 et les a transmises par un courrier du 26 septembre suivant. Il résulte de l'instruction que par un arrêté du 23 mars 2018, qui a été régulièrement publié dans le recueil des actes administratifs du même jour, le directeur de l'unité départementale du Nord-Lille a subdélégué de manière permanente sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Y. aux fins de signer au nom de la DIRECCTE des Hauts-de-France toutes les décisions ayant notamment trait à la signature des courriers d'information préalable en cas de manquement à la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail. Il ne résulte pas de l'instruction que le directeur de l'unité départementale du Nord-Lille n'aurait pas été absent ou empêché lors de l'engagement de la procédure contradictoire en cause. Dans ces conditions, en présence d'une subdélégation de signature régulière et dès lors qu'en l'état du droit aucun texte ne prévoit que seul le DIRECCTE est compétent pour diligenter la phase contradictoire préalable au prononcé de la sanction administrative, la société Elior n'est pas fondée à soutenir que le signataire du courrier du 23 avril 2018 a outrepassé ses attributions. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de ce courrier doit être écarté.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 8113-7 du même code : *« Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. / Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Un exemplaire est également adressé au représentant de l'Etat dans le département. / Avant la transmission au procureur de la République, l'agent de contrôle informe la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues. / Lorsqu'il constate des infractions pour lesquelles une amende administrative est prévue au titre V du livre VII de la quatrième partie ou à l'article L. 8115-1, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut, lorsqu'il n'a pas dressé un procès-verbal à l'attention du procureur de la République, adresser un rapport à l'autorité administrative compétente, dans le cadre de la procédure prévue au chapitre V du présent titre. ».*

7. Si la société Elior soutient qu'en application de ces dispositions, dès lors que l'inspection du travail a dressé un procès-verbal à l'attention du procureur de la République, la DIRECCTE ne pouvait pas, sans vérifier l'absence de poursuites pénales, lui notifier une sanction administrative, il résulte de l'instruction que les faits à l'origine de ce procès-verbal concernent la réalisation par les salariées d'heures complémentaires non mentionnées sur le bulletin de salaire et non rémunérées. Ces faits caractérisent le travail dissimulé par

dissimulation d'emploi salarié, défini à l'article L. 8221-5 du code du travail, susceptible de constituer une infraction à l'article L. 8221-1 du code du travail. Il résulte également de l'instruction que le manquement pour lequel l'inspection du travail a rédigé un rapport à l'attention de la DIRECCTE est l'absence d'établissement d'un document de décompte du temps de travail. Dès lors, contrairement aux dires de la société Elior, les manquements à l'origine des procédures pénale et administrative sont différents. De surcroît, il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire que l'administration soit tenue de préciser dans sa décision qu'aucune poursuite pénale n'est en cours. Il ne résulte pas davantage des dispositions citées au point précédent que l'agent de contrôle ne puisse, comme il l'a fait en l'espèce, adresser un rapport avant de dresser procès-verbal à l'attention du procureur de la République. Il ne résulte pas de l'instruction, que l'administration ne se soit pas assurée de l'absence de poursuites pénales, après l'information du parquet prévue par les dispositions de l'article L. 8115-2 du code du travail, pour prononcer l'amende en cause. Par suite, la décision attaquée n'a pas été prise en méconnaissance des dispositions des articles L. 8115-1 et L. 8113-7 du code du travail.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 3171-2 du même code : « *Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, l'employeur établit les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés. [...]* ». Aux termes de l'article L. 3171-3 du même code : « *L'employeur tient à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié. / La nature des documents et la durée pendant laquelle ils sont tenus à disposition sont déterminées par voie réglementaire. [...]* ». Aux termes de l'article D. 3171-8 du même code : « *Lorsque les salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe, au sens de l'article D. 3171-7, ne travaillent pas selon le même horaire collectif de travail affiché, la durée du travail de chaque salarié concerné est décomptée selon les modalités suivantes : 1° Quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d'heures de travail accomplies ; 2° Chaque semaine, par récapitulation selon tous moyens du nombre d'heures de travail accomplies par chaque salarié.* ».

9. En vertu de ces dispositions, l'employeur, dont les salariés ne travaillent pas selon le même horaire collectif, doit établir et tenir à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié. La durée du travail de chaque salarié est décomptée, selon tous moyens, d'une part, quotidiennement, par enregistrement des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d'heures de travail accomplies et, d'autre part, chaque semaine, par récapitulation du nombre d'heures de travail accomplies par chaque salarié.

10. Il résulte de l'instruction que la société requérante ne conteste pas que ses salariées ne travaillent pas selon le même horaire et qu'elle est, dès lors assujettie à l'obligation de décompter la durée de leur travail. Pour soutenir qu'elle respecte son obligation, la société Elior se prévaut de la mise en place d'un document de pointage qui permet aux salariées d'enregistrer leurs heures de début et de fin de poste au sein de la maison de retraite située à Marchiennes. Si aucune forme particulière n'est imposée à l'employeur pour ce décompte obligatoire, un classeur dans lequel les salariées font figurer soit l'heure contractuelle soit l'heure effective d'arrivée sur le site, qui ne comporte ni la fin de la période de travail ni le récapitulatif quotidien et hebdomadaire du nombre d'heures de travail accomplies, censé être effectué par chaque salariée et non les durées effectives de travail, ne saurait être regardé comme un décompte de la durée du travail effectif des salariées. Dans ces conditions, c'est sans entacher sa

décision d'une erreur de fait que l'administration a estimé que les faits constatés par l'inspection du travail étaient établis, qu'ils constituaient des manquements aux dispositions des articles L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail et lui a infligé une sanction administrative.

11. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 124-14 du code de l'éducation : « *La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait : / 1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ; / 2° A la présence de nuit ; / 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés. / Pour l'application du présent article, l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire. (...)* ». Aux termes de l'article L. 124-17 du même code : « *La méconnaissance des articles L. 124-8, L. 124-14 et de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-9 est constatée par les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 du code du travail. / Les manquements sont passibles d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative. / Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par stagiaire concerné par le manquement (...)* ».

12. La société requérante ne conteste pas l'absence de document de décompte de la durée de présence des stagiaires mais fait valoir qu'ils sont soumis à un horaire collectif qui la dispense de l'obligation de tenir un tel document. Il ne résulte cependant pas des dispositions spéciales précitées de l'article L. 124-14 du code de l'éducation, qui ne renvoient pas sur ce point au code du travail, que l'employeur recrutant des stagiaires pourrait se dispenser de l'obligation posée par cet article au seul motif que les stagiaires suivraient l'horaire collectif du service ou de l'atelier dans lequel ils sont affectés.

13. Il résulte par ailleurs des dispositions précitées de l'article L. 8115-1 du code du travail, applicables aux stagiaires en vertu de l'article L. 121-17 du code de l'éducation précité, que l'autorité administrative prononce une amende sur le rapport de l'inspection du travail. La circonstance que des manquements n'aient pas été consignés dans des correspondances de l'inspection du travail, adressées à l'employeur, antérieurement à ce rapport ne fait pas obstacle à la mention de ces manquements dans le rapport pour fonder la sanction. En l'espèce, l'absence de documents de décompte de la durée de présence des stagiaires figurait dans le rapport du 22 février 2018 et la lettre du 23 avril 2018 invitant l'employeur, en vertu de l'article L. 8115-5 du code du travail, à présenter ses observations mentionnait ce manquement ainsi que la sanction envisagée, en prenant en compte l'effectif des stagiaires concernés. La société requérante ne peut, par suite, utilement se prévaloir de l'absence de mention explicite de ce manquement dans les courriers qui lui ont été adressés antérieurement à l'établissement du rapport du 22 février 2018.

14. Il résulte de ce qui précède que la société Elior n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 26 septembre 2018 et la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin de réformation de la sanction :

15. Aux termes de l'article L. 8115-3 du code du travail dans sa rédaction applicable à la date du manquement : « *Le montant maximal de l'amende est de 2 000 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. [...]* ». Aux termes de l'article L. 8115-4 du même code : « *Pour déterminer si elle prononce un avertissement ou une amende et, le cas échéant, pour fixer le montant de cette dernière,*

l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges. ».

16. Il résulte de l'instruction, que pour déterminer le montant de l'amende infligée, la décision attaquée se fonde sur les circonstances et la gravité du manquement reproché, sur le comportement de la société requérante, en relevant qu'aucune information sur ses ressources et ses charges ne lui a été fournie lors de la procédure contradictoire. Au vu de ces éléments, la DIRECCTE des Hauts-de-France a fixé le montant de la sanction contestée à la somme totale de 3 500 euros, correspondant à un montant de 500 euros par salarié et par stagiaire, alors que l'article L. 8115-3 du code du travail prévoit un montant maximal de 2 000 euros devant être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par chaque manquement.

17. En premier lieu, la société Elior fait valoir que l'administration a commis une erreur de droit dans le calcul du nombre de salariés concernés par le manquement, au motif que les stagiaires étant soumis à un horaire collectif, aucun document de décompte de la durée de leur présence ne doit être tenu à leur égard.

18. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 8115-1 et L. 3171-2 du code du travail et de l'article L. 124-14 du code de l'éducation que, sous réserve de l'absence de poursuites pénales, l'autorité administrative peut, lorsqu'elle constate que n'a pas été respectée l'obligation d'élaboration et de tenue d'un document de travail individuel recensant les horaires de chaque salarié et celui précisant les durées de présence des stagiaires, infliger une amende administrative à l'employeur à chaque fois que cette règle est méconnue. En particulier, les dispositions citées ci-dessus de l'article L. 8115-3 du même code ont pour seul objet de fixer le plafond d'une amende et de préciser que celui-ci peut être multiplié par le nombre de travailleurs concernés par le manquement sanctionné. Elles n'ont ni pour objet, ni pour effet de limiter le nombre d'amendes au nombre de salariés pour lesquels les manquements ont été relevés le jour du contrôle. Ainsi qu'il a été dit précédemment la société Elior était tenue d'établir un document recensant les durées effectives de ses trois stagiaires, et ce indépendamment de la circonstance qu'ils soient soumis ou non à un horaire collectif. Dès lors, l'administration était fondée à calculer l'amende litigieuse en considérant que les stagiaires étaient concernés par le manquement en cause. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

19. En second lieu, pour contester la proportionnalité de la sanction prononcée à son encontre, la société Elior fait valoir que la sanction est disproportionnée au regard de l'absence de gravité du manquement. Or, dès lors que le manquement constaté fait obstacle au décompte et à la vérification des heures de travail réellement effectuées par chaque salarié et par chaque stagiaire, il ne peut qu'être regardé comme présentant une particulière gravité. Il résulte par ailleurs de l'instruction que l'administration, dans sa décision du 26 septembre 2018, a pris en compte les observations de la société requérante en retenant son engagement à mettre en place des documents de décompte du temps de travail conformes à la législation en vigueur. En outre, les circonstances liées au contexte de la société, à l'inexistence de contentieux collectif en matière de durée du travail et au délai de réponse au courrier de la DIRECCTE des Hauts-de-France sont sans incidence sur la détermination du montant de la sanction. Dans ces conditions, eu égard à la gravité particulière du manquement constaté, le montant retenu par la DIRECCTE des Hauts-de-France de 500 euros par salarié et par stagiaire n'apparaît pas disproportionné. Par suite, les conclusions tendant à la réduction du montant de la sanction doivent être rejetées.

20. Il résulte de tout ce qui précède que la société Elior n'est fondée à demander ni l'annulation de la décision du 26 septembre 2018 par laquelle la DIRECCTE des Hauts-de-France lui a infligé une amende de 3 500 euros, et de la décision implicite rejetant son recours gracieux ni la réduction de ce montant.

Sur les conclusions dirigées contre le titre de perception émis le 4 février 2019 :

En ce qui concerne l'annulation du titre de perception :

21. Aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci (...)* ». Le V de l'article 55 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 prévoit que : « (...) B. *Pour l'application de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration aux titres de perception délivrés par l'Etat en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, afférents aux créances de l'Etat ou à celles qu'il est chargé de recouvrer pour le compte de tiers, la signature figure sur un état revêtu de la formule exécutoire, produit en cas de contestation* ». Aux termes de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales : « *Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir* ».

22. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le titre de perception individuel délivré par l'Etat doit mentionner les nom, prénom et qualité de l'auteur de cette décision, et d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier, en cas de contestation, que l'état revêtu de la formule exécutoire comporte la signature de cet auteur.

23. Il résulte de l'instruction que le titre de perception émis le 4 février 2019 notifié à la société requérante, qui n'est pas signé, mentionne, pour désigner l'émetteur du titre, le prénom, le nom et la qualité de la « responsable recette » dont il ressort des pièces du dossier que cette dernière bénéficiait, par décision du 10 novembre 2018 d'une délégation de signature de la responsable du centre de services partagés Recette non fiscales Chorus bloc 3 de compétence nationale. Si l'administration produit en défense « l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement » revêtu de la formule exécutoire qui comporte la référence du titre de perception en litige, ce document est signé par une personne différente, M. Z., inspecteur des finances publiques, adjoint, qui n'a pas émis le titre contesté et dont les nom, prénom et qualité ne figurent pas sur ce titre de perception. Dans ces conditions, la société Elior est fondée à soutenir que le titre de perception en litige du 4 février 2019 est entaché d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation.

24. L'illégalité du titre de perception du 4 février 2019 entraîne par voie de conséquence l'illégalité de la décision implicite rejetant son recours administratif.

25. Il résulte de ce qui précède que la société Elior est fondée à demander l'annulation du titre de perception émis le 4 février 2019.

En ce qui concerne la décharge du montant de l'amende :

26. L'annulation d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre. Il en résulte que, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions tendant à l'annulation d'un titre exécutoire, des conclusions à fin de décharge de la somme correspondant à la créance de l'administration, il incombe au juge administratif d'examiner prioritairement les moyens mettant en cause le bien-fondé du titre qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de la décharge. Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens qui seraient de nature à justifier le prononcé de la décharge mais retient un moyen mettant en cause la régularité formelle du titre exécutoire, le juge n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler le titre : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande de décharge de la somme litigieuse.

27. La société Elior, qui sollicite la décharge de la somme de 3 500 euros résultant du titre de perception du 4 février 2019, reprend les moyens développés à l'appui de ses conclusions aux fins d'annulation et de réformation de la sanction qui lui a été infligée, lesquelles, ainsi qu'il a été dit précédemment, doivent être rejetées en conséquence du rejet, pour les motifs énoncés aux points 3 à 20, des moyens dont elles sont assorties. Dans ces conditions, dès lors que l'illégalité des titres de perception pour vice de forme n'entraîne pas l'illégalité de la créance et que le titre de perception en litige n'est annulé que pour un motif de régularité en la forme, les conclusions de la société Elior à fin de décharge du montant de la sanction doivent elles aussi être rejetées. Il s'ensuit que les conclusions de la société Elior à fin de décharge du montant de l'amende doivent être rejetées.

28. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Elior est seulement fondée à demander l'annulation du titre de perception du 4 février 2019.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

29. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à verser à la société Elior au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n°1902773 de la société par actions simplifiée Elior services propreté et santé est rejetée.

Article 2 : Le titre de perception émis le 4 février 2019 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à la société Elior services propreté et santé une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1910799 est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Elior services propreté et santé, au directeur départemental des finances publiques de la Somme et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Copie en sera adressée pour information à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,
Mme Michel, conseillère,
Mme Bruneau, conseillère.

Rendu par mise à disposition du greffe le 3 novembre 2021.

La rapporteure,

signé

M. BRUNEAU

Le président,

signé

J.-M. RIOU

La greffière,

signé

C. VIEILLARD

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et au ministre de l'économie, des finances et de la relance chacun en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1903178

SARL SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT GESTION

M. Pierre Even
Rapporteur

M. Pierre Lassaux
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2021
Décision du 9 novembre 2021

39-08-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 avril 2019 et le 31 mars 2020, la SARL Société d'Investissement Gestion, représentée par Me Balaÿ, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 19 octobre 2018 par laquelle le conseil métropolitain de la métropole européenne de Lille a résilié pour motif d'intérêt général le contrat de concession d'aménagement relatif à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « A1 Est », ainsi que la décision implicite par laquelle il a rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la métropole européenne de Lille une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure, les élus n'ayant pas été suffisamment informés de la teneur du projet ;
- il n'existe aucun motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation du contrat ;
- la délibération attaquée est entachée d'une erreur de droit ;
- elle est entachée d'une erreur de fait ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle est constitutive d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2020, la métropole européenne de Lille, représentée par la SELARL Cabanes-Neveu associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la SARL Société d'Investissement Gestion au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- un tiers à un contrat n'est pas recevable à attaquer par la voie de l'excès de pouvoir la décision de résilier ce contrat ;
- la société requérante n'a pas intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par la SARL Société d'Investissement Gestion ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even,
- les conclusions de M. Lassaux, rapporteur public,
- et les observations de Me Balaÿ, représentant la SARL Société d'Investissement Gestion,
- et celles de Me Pezin, représentant la métropole européenne de Lille.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n°12 C 0737 du 14 décembre 2012, le conseil de communauté de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), à laquelle s'est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2015, la Métropole Européenne de Lille (MEL), a approuvé en son principe l'aménagement du site dit de « Seclin A1 Est », situé sur le territoire de la commune de Seclin (Nord), selon la procédure de la zone d'aménagement concerté (ZAC). Par une délibération n°14 C 0524, le conseil de communauté a initié la procédure de mise en concurrence organisée en vue de la désignation du concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC Seclin A1 Est et, à l'issue de cette procédure, la MEL a conclu avec la société PREAM, le 29 janvier 2016, un « traité de concession d'aménagement » d'une durée de douze ans, portant sur la réalisation et l'aménagement de ce site. Par un avenant n°1 conclu le 18 juillet 2016, l'exécution de la concession d'aménagement a été transférée à la société par actions simplifiée (SAS) Seclin A1 Est 2016, constituée à cet effet. Par une délibération n°17 C 0401 du 1^{er} juin 2017, le plan local d'urbanisme a été modifié afin de le rendre compatible avec ce projet.

2. Par une nouvelle délibération n°18 C 0868 du 19 octobre 2018, le conseil métropolitain a décidé la résiliation, pour motif d'intérêt général, de la concession d'aménagement précitée et a autorisé son président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet. Par un courrier du 26 octobre suivant, la MEL a informé la société Seclin A1 Est 2016

de l'adoption de cette mesure de résiliation et l'a invitée à mettre un terme au processus d'acquisition du foncier en cours de réalisation. Par un jugement n° 1811800 du 26 janvier 2021, le tribunal de céans a rejeté la requête de la société Seclin A1 Est tendant à ce que soit ordonnée la reprise des relations contractuelles ou, à défaut, l'indemnisation de son préjudice.

3. Par la présente requête, la société à responsabilité limitée (SARL) Société d'Investissement Gestion, propriétaire de terrains situés dans l'emprise projetée de la ZAC Seclin A1 Est, demande l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 19 octobre 2018 résiliant le contrat de concession.

4. Toutefois, il est constant que la SARL Société d'Investissement Gestion est tiers au contrat de concession dont elle entend contester la résiliation. Par suite, elle n'est pas recevable à attaquer cette mesure par la voie de l'excès de pouvoir et sa requête doit donc être rejetée.

Sur les frais du litige :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SARL Société d'Investissement Gestion une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la MEL, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par la société requérante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Société d'Investissement Gestion est rejetée.

Article 2 : La SARL Société d'Investissement Gestion versera à la métropole européenne de Lille la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Société d'Investissement Gestion et à la métropole européenne de Lille.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,
M. Even, premier conseiller,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 novembre 2021.

Le rapporteur,

Signé

P. EVEN

Le président,

Signé

Ch. BAUZERAND

La greffière,

Signée

M. NICODEME

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1904763

**SA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DES PORTS DU DÉTROIT**

M. Pierre Even
Rapporteur

M. Pierre Lassaux
Rapporteur public

Audience du 21 septembre 2021
Décision du 12 octobre 2021

39
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 juin 2019, le 11 juin 2020 et le 22 avril 2021, la société anonyme (SA) Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), représentée par Me Laloum, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 987 321,58 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 février 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a réalisé des travaux à la demande du préfet du Pas-de-Calais pour adapter les équipements douaniers du port de Calais aux conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- ces travaux sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques ;
- ils sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat du fait de la collaboration de la SEPD au service public ;
- à titre subsidiaire, ils sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat du fait d'un enrichissement sans cause.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 février 2021 et le 17 mai 2021, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est tardive ;
- les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even ;
- les conclusions de M. Lassaux, rapporteur public ;
- et les observations de Me Erignac et Me Chanel, représentant la SEPD ;
- et de Mme X., représentant le préfet du Pas-de-Calais.

Considérant ce qui suit :

1. Par un contrat en date du 19 février 2015, la région Nord-Pas-de-Calais, à laquelle a succédé la région Hauts-de-France le 1^{er} janvier 2016, a confié à la société anonyme (SA) Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), dans le cadre d'une concession cinquantenaire, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le développement des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer. A la suite de l'annonce de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne en 2017 et compte tenu de l'incertitude sur les conditions exactes de cette sortie qui a marqué les années 2018 et 2019, les services de l'Etat chargés de la police et du contrôle des frontières et la SEPD sont convenus de la nécessité de procéder à des aménagements afin d'accroître les capacités de contrôle policier, douanier et vétérinaire dans les zones portuaires. Le 21 janvier 2019, la SEPD a adressé à la région Hauts-de-France un dossier préalable d'investissement pour demander l'autorisation de réaliser les travaux envisagés. Le 22 janvier 2019, le préfet du Pas-de-Calais a, par un courrier, invité la SEPD à « lancer la mise en œuvre [des] installations provisoires de contrôle pour les besoins des services publics ». Le 24 janvier 2019, le président du conseil régional a donné son accord à la réalisation des investissements projetés. A ce stade, la question du financement des travaux n'avait pas été arrêtée. Par un courrier du 6 février 2019, la SEPD a demandé au préfet du Pas-de-Calais que l'Etat prenne en charge l'intégralité du montant des travaux, estimé à 6 millions d'euros. Par un courrier du 2 avril 2019, le président de la région Hauts-de-France a adressé la même demande au Premier ministre. Par un courrier du 6 mai 2019, le Premier ministre a répondu négativement. Par la présente requête, la SPED demande au tribunal la condamnation de l'Etat à lui verser le montant des travaux qu'elle a réalisés pour permettre l'adaptation des installations de contrôle dans les ports de Calais et Boulogne-sur-Mer.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Aux termes de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 : « I. - La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat sont transférés (...) aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures. / (...) / III. - Pour chaque port transféré, une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement intéressé, ou, à défaut, un arrêté du ministre chargé des ports maritimes dresse un diagnostic de l'état du port, définit les modalités du transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur. / (...) / La convention, ou à défaut l'arrêté, précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. / (...) ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 5314-1 du code des transports : « La région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce. » et aux termes de l'article L. 5314-9 du même code : « Lorsqu'un port relevant de l'Etat a fait l'objet d'un transfert de compétences au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la convention alors conclue ou l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en l'absence d'une telle convention précise les conditions dans lesquelles sont mis gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. ». Aux termes du 2° du III de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 : « Les opérations non engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ressortissant à un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes qui en assurent le financement. ».

3. Il résulte de l'instruction que si l'article 41.3 du contrat de concession conclu entre la région Hauts-de-France et la SEPD stipule que le concessionnaire « met à la disposition des services de l'Etat chargés des contrôles aux frontières et de la sécurité, les espaces et les locaux strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions relatives au fonctionnement des ports », ce même article stipule que les espaces et locaux concernés sont décrits dans l'inventaire des biens initiaux annexé au contrat. Il ne résulte d'aucune stipulation contractuelle que la construction de nouveaux équipements destinés à l'exercice par l'Etat des missions de contrôles aux frontières et de sécurité, qui ne sont pas inclus dans les programmes d'investissements visés aux articles 9 et 19 du contrat, serait à la charge du concessionnaire. Par ailleurs, aucune stipulation du contrat ne prévoit que le concessionnaire serait subrogé dans les droits du concédant aux fins d'obtenir l'indemnisation de charges supplémentaires liées à l'exercice par l'Etat de ses missions relatives au fonctionnement des ports.

4. Ainsi qu'il l'a été dit au point 1, les travaux en cause ont été autorisés par la région Hauts-de-France. Faute pour les parties d'avoir conclu un avenant précisant les modalités de financement de ces travaux, ils sont nécessairement à la charge de la région, propriétaire du port, et non de la SEPD. Dès lors, la SEPD ne dispose d'aucun droit propre à obtenir réparation auprès de l'Etat du préjudice né du financement de ces travaux.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, la requête de la SEPD doit être rejetée, y compris les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SA Société d'Exploitation des Ports du Détroit et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,
M. Even, premier conseiller,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 octobre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P. EVEN

Ch. BAUZERAND

La greffière,

Signé

M. NICODEME

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1905815

M. X

M. Guillaume Caustier
Rapporteur

Mme Sylvie Stefanczyk
Rapporteuse publique

Audience du 13 septembre 2021
Décision du 1^{er} octobre 2021

37-05-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

Aide juridictionnelle : décision du 13 mai 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juillet 2019, M. X, représenté par l'association d'avocats inter-barreaux Themis, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 janvier 2019 par laquelle le directeur du centre de détention de Bapaume a refusé de lui accorder le bénéfice de parloirs internes partagés avec Mme Y ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre de détention de Bapaume d'organiser des parloirs internes pour lui et Mme Y, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il n'est pas établi que la décision attaquée aurait été signée par une autorité habilitée ;
- cette décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'aucune procédure contradictoire n'a été suivie préalablement à son adoption ;
- elle est dépourvue de base légale dès lors que le motif qui lui a été opposé ne relève que de pratiques et non d'un texte ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation ; le motif qui lui a été opposé ne justifie pas le refus d'octroi d'un permis de visite, les dispositions des articles 35 de la loi pénitentiaire du 26 novembre 2009 et R. 57-8-10 du code de procédure pénale imposant au chef d'établissement de faire droit à une demande de permis de visite, même entre deux personnes détenues, sauf circonstances exceptionnelles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, Mme Y n'étant pas la compagne de M. X, de telle sorte que celui-ci ne dispose pas d'un intérêt à agir contre la décision attaquée ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier,
- les conclusions de Mme Stefanczyk, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, incarcéré au centre de détention de Bapaume depuis le 14 décembre 2018, a sollicité, par un courrier du 19 décembre 2018, le bénéfice d'un parloir interne partagé avec Mme Y, incarcérée dans le même centre de détention. Par une décision non datée, constituée d'une mention apposée sur son courrier de demande, le chef de détention du centre pénitentiaire a rejeté cette demande. Par un courrier du 8 janvier 2019, M. X, par l'intermédiaire de son conseil, a formé auprès du directeur du centre pénitentiaire un recours administratif préalable à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté par une décision du 17 janvier 2019.

Sur l'étendue du litige :

2. Il est toujours loisible à la personne intéressée, sauf à ce que des dispositions spéciales en disposent autrement, de former à l'encontre d'une décision administrative un recours administratif préalable et de ne former un recours contentieux que lorsque le recours administratif a été rejeté. L'exercice du recours administratif n'ayant d'autre objet que d'inviter l'auteur de la décision ou son autorité hiérarchique à reconsidérer sa position, un recours contentieux consécutif au rejet d'un recours administratif doit nécessairement être regardé comme étant dirigé, non pas tant contre le rejet du recours administratif, dont les vices propres ne peuvent être utilement contestés, que contre la décision initialement prise par l'autorité

administrative. Il appartient, en conséquence, au tribunal, saisi dans le délai de recours contentieux qui avait recommencé de courir à compter de la notification du rejet du recours administratif préalable, de conclusions dirigées formellement contre le seul rejet du recours administratif, d'interpréter les conclusions qui lui étaient soumises comme étant aussi dirigées contre la décision administrative initiale.

3. Il suit de là que M. X doit être regardé comme demandant l'annulation tant de la décision précitée portant rejet de la demande qu'il a présentée le 19 décembre 2018 que de celle, datée du 17 janvier 2019, portant rejet de son recours gracieux.

Sur la fin de non-recevoir :

4. La décision en litige, qui rejette la demande de M. X tendant au bénéfice de parloirs internes, fait grief à celui-ci, quand bien même sa relation, amicale ou sentimentale, avec Mme Y aurait aujourd'hui pris fin. M. X a ainsi intérêt à agir contre cette décision, contrairement à ce que fait valoir le ministre de la justice. La fin de non-recevoir opposée sur ce point doit, par suite, être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article 1^{er} du règlement intérieur du centre de détention de Bapaume : « *Les hommes et les femmes sont incarcérés dans des quartiers distincts de l'établissement. / Ainsi, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres, à l'exception des activités organisées sur le fondement de l'article 28 de la loi pénitentiaire. Des activités mixtes peuvent être mises en œuvre à titre dérogatoire par le chef d'établissement (...), ainsi que la possibilité de bénéficier de modalités de visites internes (parloirs, salons familiaux, unités de vie familiale) (...)* ». L'article 29 du même règlement dispose, en ce qui concerne les visites, que « *la personne détenue peut recevoir les visites des membres de sa famille. La notion de famille est appréciée largement. Elle n'est pas limitée aux personnes justifiant d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi. Toute personne justifiant d'un projet familial commun avec la personne détenue peut être considérée comme membre de sa famille. / (...)* ».

6. Les personnes détenues ont le droit au respect de leur vie privée et familiale et, par conséquent, au maintien des relations avec leurs proches. Il appartient en conséquence à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou, le cas échéant, la prévention des infractions sans porter d'atteinte excessive à ce droit. Les décisions portant rejet des demandes tendant au bénéfice de « parloirs internes » entre détenus d'un même établissement partageant des liens privés ou familiaux, qui sont susceptibles de porter atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, ne peuvent donc être fondées que sur l'un des motifs précités, parmi lesquels ne figurent pas l'existence d'un lien juridique existant entre les détenus concernés.

7. Il suit de là que M. X est fondé à soutenir que la décision en litige ne peut être valablement fondée sur la circonstance qu'il n'a pas contracté mariage avec Mme Y. Si le ministre de la justice fait valoir que Mme Y a indiqué ne pas souhaiter disposer d'un parloir interne avec M. X, aucune substitution de ce motif avec celui fondant la décision attaquée n'est toutefois sollicitée.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres

moyens de la requête, la décision en litige doit être annulée. Par voie de conséquence, la décision du 17 janvier 2019 portant rejet du recours administratif préalable formé par M. X doit également être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. L'exécution du présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au directeur de centre de détention de Bapaume de procéder au réexamen de la demande de M. X tendant au bénéfice d'un parloir interne partagé avec Mme Y. Il y a donc lieu de lui enjoindre d'y procéder, sous réserve de changements dans les circonstances de fait ou de droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la requête présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision, non datée, portant rejet de la demande de M. X tendant au bénéfice de parloirs internes ainsi que la décision du 17 janvier 2019 portant rejet de son recours préalable administratif sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre de détention de Bapaume de procéder au réexamen de la demande de M. X tendant au bénéfice d'un parloir interne en compagnie de Mme Y, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sauf changement dans les circonstances de fait ou de droit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X, au garde des sceaux, ministre de la justice, et à l'association d'avocats inter-barreaux Themis.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Marjanovic, président,
M. Vandenberghe premier conseiller,
M. Caustier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2021.

Le rapporteur,

signé

G. CAUSTIER

Le président,

signé

V. MARJANOVIC

Le greffier,

signé

B. NIEUWJAER

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1906072

Mme X.

M. Jean-Michel Riou
Magistrat désigné

M. Xavier Larue
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2021
Décision du 22 septembre 2021

04-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, respectivement enregistrés le 4 juillet 2019, le 23 avril 2021 et le 18 juin 2021, Mme X., représentée par Me Thieffry, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 février 2019 par laquelle le préfet du Nord a rejeté sa demande d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de l'engager dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et de lui accorder une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un réexamen de sa situation et de lui accorder, dans l'attente d'une nouvelle décision, une autorisation provisoire de séjour, dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État les dépens ainsi que le versement à son conseil de la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le signataire de l'arrêté litigieux ne justifie pas de sa compétence ;

- le préfet ne prouve pas avoir sollicité l'avis de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains préalablement à l'intervention de la décision litigieuse ;
- à supposer que cette commission a rendu un avis, sa composition n'était alors pas régulière ;
- la motivation de la décision litigieuse est insuffisante ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen sérieux de sa situation ;
- en lui refusant l'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle alors qu'elle remplit toutes les conditions, le préfet commis une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 mai 2021, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Riou, vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administratif.

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale en vertu de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Riou, et les observations de M. Y. pour l'association « le mouvement le Nid » ont été entendus au cours de l'audience publique, à l'issue de laquelle l'instruction a été close, en application de l'article R. 772-9 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., ressortissante nigériane née en 1990 au Nigéria, est entrée irrégulièrement en France au mois de janvier 2008. Par un courrier du 8 novembre 2018, elle a sollicité auprès du préfet du Nord l'autorisation d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Par une décision du 18 février 2019, le préfet a rejeté sa demande. Par un courrier du 9 mars 2019 reçu le 12 mars suivant, Mme X. a formé auprès de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations un recours administratif dirigé contre cette décision. Par un courrier du 20 mai 2019, la secrétaire d'État a informé Mme X. de ce que sa demande a été

transmise au préfet du Nord. Par un courrier du 13 juin 2019, le préfet a rejeté ce recours administratif. Par sa requête, Mme X. demande l'annulation de la décision du 18 février 2019.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles : « I. - Dans chaque département, l'Etat assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1. / Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle met en œuvre le présent article. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée de représentants de l'Etat, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, de professionnels de santé et de représentants d'associations. / II. - Un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. Il est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent II. / L'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II. / (...) ». Aux termes de l'article R. 121-12-9 du même code : « Les situations individuelles des personnes qui présentent une demande d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution ou qui en demandent le renouvellement font l'objet d'une instruction par l'association agréée. Celle-ci présente les engagements de la personne concernée, les actions prévues dans le cadre du projet d'insertion sociale et professionnelle, leur durée, les résultats attendus ou réalisés et émet un avis sur sa situation. La commission rend un avis sur la mise en place et le renouvellement des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumis. / (...) ». Enfin, aux termes de l'article R. 121-12-10 du même code : « Après avis de la commission, le préfet de département autorise ou refuse d'autoriser l'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ou son renouvellement. Il lui notifie sa décision, ainsi qu'à l'association en charge de l'instruction de la demande. / (...) ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. Par ailleurs, si l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, cité au point précédent, est compris dans la section 3 du titre II de ce code, à l'instar des prestations légales d'aide sociale à la charge de l'Etat, il ne relève d'aucun des dispositifs, énumérés à l'article L. 121-7 de ce code, définissant les dépenses à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale.

4. Il résulte des dispositions citées au point 2 que le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est destiné à offrir aux victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle les moyens de rompre avec leur activité et de s'engager dans un processus de réinsertion sociale et professionnelle structuré. Il vise ainsi à proposer un accompagnement global de la personne en fonction de ses besoins en matière de logement, d'hébergement, d'accès aux soins, d'insertion sociale et professionnelle en s'appuyant sur des actions de droit commun, la personne engagée dans ce parcours pouvant par ailleurs bénéficier de droits spécifiques concernant la délivrance d'autorisation provisoire de séjour et une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues soient satisfaites. Ce droit, qui n'a pas été qualifié par le législateur de prestation légale d'aide sociale, et qui répond, par son objet, à une finalité de protection d'un groupe social vulnérable, entre dans le champ de l'action sociale.

Sur l'identification de la décision en litige :

5. Aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Le contentieux relevant du présent chapitre comprend les litiges relatifs aux décisions du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département en matière de prestations légales d'aide sociale prévues par le présent code. »* Aux termes de l'article L. 134-2 du même code : *« Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées à l'article L. 134-1 sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant l'auteur de la décision contestée. (...) »*.

6. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 que la décision contestée relève de l'action sociale et non de l'aide sociale. Le recours contentieux contre cette décision, à défaut de disposition spéciale en ce sens, n'est pas soumis à l'obligation d'un recours administratif préalable. Le recours administratif exercé par la requérante, sans qu'importe, compte tenu de l'obligation de transmission, qu'il ait été adressé à une autorité incompétente pour en connaître, a présenté le caractère d'un recours facultatif. Par suite, il n'y a pas lieu de requalifier les conclusions dirigées contre la seule décision du 18 février 2019 refusant le bénéfice du parcours de sortie de la prostitution comme devant être regardées comme dirigées contre la décision prise sur le recours gracieux formé par l'intéressée.

Sur l'office du juge :

7. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme X. ne saurait utilement fonder son recours sur les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée et de l'insuffisance de

motivation, ainsi que sur les moyens tirés de différents vices de procédure et de l'atteinte au principe du contradictoire. De la même manière, il n'appartient pas au juge de plein contentieux d'apprécier l'existence ou le sérieux de l'examen porté par le préfet sur la situation de Mme X. mais de porter sur ses droits une appréciation de nature à se substituer, le cas échéant, à celle du préfet. Les moyens présentés par celle-ci en ce sens doivent en conséquence être eux aussi écartés comme inopérants.

Sur les droits de Mme X. au bénéfice du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle :

9. Pour refuser à Mme X. le bénéfice du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, le préfet du Nord fait valoir qu'elle a été condamnée par un jugement de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lille en date du 15 décembre 2015 pour des faits de proxénétisme, ce qui créerait un doute quant à sa qualité de victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il résulte cependant des termes mêmes des dispositions précitées de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, éclairés par les travaux parlementaires précédant la loi du 13 avril 2016 ayant créé le parcours de sortie de la prostitution, que si l'admission au bénéfice de ce parcours est subordonnée à la démonstration de la qualité de victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, celle-ci doit être appréciée largement. Doit ainsi être regardée comme victime au sens de ces dispositions toute personne se prostituant ou s'étant prostituée, sous l'autorité ou non d'un proxénète ou d'un réseau de proxénétisme et pour quelque raison que ce soit. Eu égard à l'objectif de réinsertion et de proposition d'alternative au milieu prostitutionnel de ce parcours dont les conditions d'accès n'ont pas à se substituer aux dispositions pénales condamnant le proxénétisme, le fait pour une personne se prostituant ou s'étant prostituée de se rendre elle-même coupable de faits de proxénétisme n'est pas, en lui-même, de nature à remettre en cause sa qualité de victime.

10. Il résulte de l'instruction, à savoir du document d'élaboration du parcours de sortie de la prostitution constitué par l'association « le mouvement du nid » dont les mentions ne sont pas sérieusement remises en cause par le préfet, que Mme X. a été exploitée par un réseau de proxénétisme dès son entrée en France en janvier 2008 alors qu'elle était encore mineure. S'il est constant que la requérante a été condamnée par le jugement mentionné au point précédent à dix-huit mois d'emprisonnement, avec une réduction de peine de six mois, pour des faits de proxénétisme, il résulte de l'instruction, c'est-à-dire des termes du jugement correctionnel, qui la qualifie de « mama intermédiaire », chargée d'exécuter les instructions de la « mama », que les faits incriminés étaient uniquement constitués par la collecte de fonds récupérés auprès d'autres femmes prostituées pour le réseau auquel elle appartenait et pour lequel elle se prostituait. Eu égard à leur nature, de tels faits, s'ils correspondent à la définition du proxénétisme établie par les dispositions du code pénal, ne sont cependant pas d'une gravité telle qu'ils seraient susceptibles de faire obstacle à la qualification de victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dont Mme X. peut se prévaloir en raison de son passé prostitutionnel.

11. Il résulte en outre de l'instruction que s'il est constant que la requérante ne s'est pas prostituée depuis son incarcération en mai 2014 et s'il résulte du document élaboré par l'association « le mouvement du nid » mentionné plus haut qu'elle bénéficie d'un logement chez une famille d'accueil aux frais de cette association, d'un suivi psychologique et de cours de français et qu'elle s'investit dans des activités bénévoles, celle-ci ne dispose pas d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, demeure sans ressources et conserve des difficultés à la lecture et

à l'écriture du français. La requérante ne fait ainsi pas preuve de l'insertion professionnelle que le parcours de sortie de la prostitution entend garantir aux victimes de la prostitution. Mme X. doit en conséquence être regardée comme présentant un risque de retour dans la prostitution et comme nécessitant le bénéfice de ce parcours.

12. Il résulte de l'instruction, c'est-à-dire du mémoire en défense du préfet, que ce dernier, qui ne conteste aucune autre condition de fond du bénéfice du parcours de sortie, ne mentionne comme seul motif du refus opposé à l'intéressée que sa condamnation pénale. Ainsi qu'il a été dit au point 9, un tel motif ne suffit pas, en lui-même, à fonder une telle décision, qui est ainsi entachée d'une erreur d'appréciation.

13. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision du 13 juin 2019 et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions présentées par Mme X. aux fins d'injonction, de l'autoriser à bénéficier du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Il y a enfin lieu de renvoyer l'intéressée devant l'administration afin que les modalités de ce parcours soient précisées avec le concours de l'association accompagnant la requérante.

Sur les frais liés au litige :

En ce qui concerne les dépens :

14. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / (...)* »

15. La présente instance n'ayant pas donné lieu à des dépens, les conclusions par lesquelles Mme X. a demandé à ce que les dépens soient mis à la charge de l'État ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à Mme X., à défaut de demande d'aide juridictionnelle, de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions précitées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 13 juin 2019 par laquelle le préfet du Nord a rejeté le recours administratif préalable dirigé contre la décision du 18 février 2019 rejetant la demande d'engagement de Mme X. dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est annulée.

Article 2 : Mme X. est autorisée à bénéficier d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : Mme X. est renvoyée devant l'administration afin que soient précisées les modalités de ce parcours.

Article 4 : L'État versera à Mme X. la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., au ministre des solidarités et de la santé et à Me Thieffry.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord et à l'association « Le Nid ».

M. Jean-Michel Riou, président,
Mme Marion Varenne, première conseillère,
Mme Marjorie Bruneau, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 septembre 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur la plus ancienne dans l'ordre du
tableau,

J.-M. RIOU

M. VARENNE

La greffière,

C. VIEILLARD

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1909154

M. X.

M. Pierre Even
Rapporteur

M. Pierre Lassaux
Rapporteur public

Audience du 9 novembre 2021
Décision du 29 novembre 2021

17-03-02-01-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 octobre 2019 et le 30 juillet 2020, M. X., représenté par Me Clément, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme 10 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître de sa requête ;
- la décision du 10 janvier 2018 de le placer en rétention administrative était illégale ;
- cette illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- cette faute lui a causé un préjudice moral et un préjudice de trouble dans les conditions d'existence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2020, le préfet du Nord, représenté par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître du recours de M. Diallo ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. X. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 18 avril 2019

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de M. Even a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ressortissant guinéen né le 24 décembre 1995 à Conakry (République de Guinée), a déposé une demande d'asile auprès de la préfecture du Nord le 18 mai 2017. Le 18 octobre 2017, le préfet du Nord a décidé de son transfert aux autorités italiennes en vue de l'examen de sa demande d'asile. Le 10 janvier 2019, il l'a placé en rétention administrative. Par une ordonnance du 11 janvier 2019, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a déclaré irrégulier ce placement en rétention. Dans la présente instance, M. X. demande au tribunal la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices que lui ont causés cette décision de le retenir.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Aux termes de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans la rédaction applicable à l'espèce : « *Le juge des libertés et de la détention est saisi dans les quarante-huit heures suivant la notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention au-delà de cette durée. (...)* ». Aux termes de l'article R. 552-10-1 du même code, dans la rédaction applicable à l'espèce : « *L'étranger qui conteste la régularité de la décision de placement en rétention administrative saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge (...)* ».

3. Il résulte des dispositions citées au point précédent que seule la juridiction judiciaire est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de placement en rétention administrative et, par suite, des actions tendant à la réparation des conséquences dommageables nées de telles décisions. La requête de M. X. ayant pour unique objet d'obtenir la

condamnation de l'Etat à réparer les préjudices nés de la décision de le placer en rétention, la juridiction administrative est incompétente pour en connaître.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,
M. Even, premier conseiller,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 novembre 2021.

Le rapporteur,

Signé

P. EVEN

Le président,

Signé

Ch. BAUZERAND

La greffière,

Signé

M. NICODEME

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1910804

SARL SOS OXYGÈNE DISTRIBUTION

M. Pierre Even
Rapporteur

M. Pierre Lassaux
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2021
Décision du 12 novembre 2021

39-04-01
61-04-01-002
61-04-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 18 décembre 2019, le 21 décembre 2020, le 9 mars 2021 et le 16 avril 2021, la société à responsabilité limitée (SARL) SOS Oxygène Distribution, représentée par Me Bost, demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché public conclu le 18 octobre 2019 par le centre hospitalier universitaire de Lille, agissant pour le compte du groupe hospitalier de Loos-Haubourdin, avec la société par actions simplifiée (SAS) SOL France portant sur la fourniture d'oxygène et de matériels d'oxygénothérapie pour déambulation ;

2°) d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du pouvoir adjudicateur une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- à titre principal, le contenu du contrat est illicite, du fait de l'illégalité de son objet ;

- à titre subsidiaire, la méthode de notation est irrégulière car elle a été de nature à neutraliser la pondération des critères techniques ;
- l'annulation du marché n'entraînerait pas de désorganisation pour le groupe hospitalier Loos Haubourdin ;
- eu égard au montant du marché, il serait loisible au pouvoir adjudicateur de conclure un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 septembre 2020, le 1^{er} février 2021 et le 25 mars 2021, le centre hospitalier universitaire de Lille, représenté par Me Zkirim, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de la société SOS Oxygène Distribution au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'illégalité de l'objet du contrat est inopérant et n'est pas fondé ;
- l'annulation du marché porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ;
- les autres moyens soulevés par la société SOS Oxygène Distribution ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2021, la SAS SOL France, représentée par Me Guilmain, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société SOS Oxygène Distribution au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société SOS Oxygène Distribution ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction présentées par la société SOS Oxygène Distribution.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'illicéité du contenu du contrat, dès lors qu'il résulte des dispositions du code de la santé publique, et notamment des dispositions combinées des articles L. 5124-3 et R. 5124-7, que la fabrication de médicaments, y compris leur reconditionnement ou fragmentation, est interdite en-dehors des établissements pharmaceutiques titulaires d'une autorisation délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;
- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even,
- les conclusions de M. Lassaux, rapporteur public,
- les observations de Me Lehmann, représentant la société SOS Oxygène Distribution,
- les observations de Me Zkirim, représentant le centre hospitalier universitaire de Lille
- et celle de Me Guilmain, représentant la société SOL France.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille, agissant pour le compte du groupe hospitalier de Loos-Haubourdin, a conclu le 18 octobre 2019 avec la société par actions simplifiée (SAS) SOL France un contrat portant sur la fourniture d'oxygène liquide et la location de contenants de taille intermédiaire et de contenants individuels d'oxygène gazeux. Par la présente requête, la société à responsabilité limitée (SARL) SOS Oxygène France, qui avait soumis une offre pour ce marché public, demande au tribunal l'annulation de ce contrat.

Sur le cadre juridique du litige :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Un concurrent évincé ne peut ainsi invoquer, outre les vices d'ordre public dont serait entaché le contrat, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

3. Saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération

la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

4. Le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de telle sorte qu'en s'engageant pour un tel objet, le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement.

Sur la validité du contrat :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique : « *On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique. / (...) / Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament.* » et aux termes de l'article L. 5111-2 du même code : « *On entend par spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.* ».

6. Il résulte de ces dispositions que le gaz à usage médical, dont l'oxygène liquide, constitue un médicament et que la présentation de cet oxygène sous un conditionnement particulier, en l'espèce un réservoir d'une capacité déterminée, constitue une spécialité médicale, entrant dans le champ d'application de la directive du 6 novembre 2001, transposée dans la cinquième partie du code de la santé publique.

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 5121-8 du code de la santé publique, qui transpose l'article 6 de la directive du 6 novembre 2001 : « *Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel (...) doit faire l'objet, avant sa mise sur le marché ou sa distribution à titre gratuit, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. (...) / (...)* ». Aux termes de l'article L. 5124-1 du même code, qui transpose l'article 40 de la directive : « *La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros de médicaments (...) ne peuvent être effectuées que dans des établissements pharmaceutiques régis par le présent chapitre. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 5124-3 du même code : « *L'ouverture d'un établissement pharmaceutique, quelle que soit son activité, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. (...) / (...)* » et aux termes de l'article R. 5124-7 du même code : « *I.- Les locaux d'un établissement pharmaceutique sont situés sur un même lieu dont la continuité n'est*

pas interrompue par la présence d'autres locaux occupés par des tiers. / Les établissements pharmaceutiques autorisés au titre du 1° et du 4° de l'article R. 5124-2 peuvent comprendre, sans autorisation distincte, un local de stockage situé à proximité de l'établissement. Ce local, placé sous la responsabilité du pharmacien responsable ou du pharmacien délégué de l'établissement auquel il est rattaché, est réservé aux seules opérations de stockage et d'expédition. Aucune autre opération, notamment de préparation ou de commande, ne peut y être effectuée. / II. - Lorsqu'une entreprise ou un organisme comporte plusieurs établissements pharmaceutiques, chacun d'entre eux fait l'objet d'une autorisation distincte. / Pour les établissements où est effectuée la fabrication ou l'importation de médicaments, l'autorisation précise les formes pharmaceutiques concernées ou, à défaut, la nature des produits. / Toutefois, les établissements pharmaceutiques se livrant à la fabrication ou à l'importation de gaz à usage médical peuvent comprendre, sans qu'il soit besoin d'une autorisation distincte : / (...) / 2° Des réservoirs de stockage situés dans des lieux dépendant des établissements ou organismes disposant d'une pharmacie à usage intérieur (...) ».

8. Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans ses arrêts n° C-433/00 du 19 septembre 2002 et n° C-29/17 du 21 novembre 2018, que le fabricant d'une spécialité pharmaceutique destinée à être mise sur le marché des Etats membres doit disposer de deux autorisations distinctes : d'une part, une autorisation de fabrication et, d'autre part, une autorisation de mise sur le marché, dont le conditionnement fait partie intégrante. Le reconditionnement d'un médicament hors autorisation de mise sur le marché n'est possible que lorsqu'il est prescrit par un médecin au moyen d'une ordonnance individuelle et effectuée par un pharmacien.

9. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des termes de l'article 3.1 du cahier des clauses techniques particulières, que le contrat en litige a pour objet la fourniture d'oxygène, la location d'une cuve de 200 litres d'oxygène liquide, de réservoirs intermédiaires d'une contenance de 31 à 44 litres d'oxygène liquide et de réservoirs portables d'1,5 litre d'oxygène à l'état gazeux, ainsi que le transfert, par les soins du titulaire du marché, de l'oxygène depuis la cuve dans les réservoirs intermédiaires, à partir desquels des agents hospitaliers remplissent les réservoirs portables destinés à l'usage des patients, et ce, alors que la société SOL France, titulaire du marché, ne dispose pas d'autorisation de mise sur le marché pour des réservoirs d'une contenance de 31 à 44 litres. Dans ces conditions, l'objet du marché prévoyant le fractionnement sur site du gaz à usage médicinal et son reconditionnement dans des réservoirs de 31 à 44 litres par la société SOL France, qui ne dispose pas d'autorisation de mise sur le marché correspondante, méconnaît les règles rappelées au point précédent. Dès lors qu'il s'agit d'un vice d'ordre public, les défendeurs ne sont pas fondés à opposer la circonstance que la société SOS Oxygène Distribution ne pourrait se prévaloir d'aucun manquement en rapport direct avec son éviction.

10. En second lieu, la fragmentation de l'oxygène liquide depuis la cuve de 200 litres vers les réservoirs intermédiaires de 31 à 44 litres ne se limite pas une opération de stockage, qui serait seule autorisée en-dehors du site de l'établissement pharmaceutique fabricant, par application des dispositions, citées au point 7 ci-dessus, du 2° du II de de l'article R. 5124-7 du code de la santé publique, mais constitue une opération de fabrication au sens de l'article L. 5124-1 de ce code, interdite en-dehors des locaux expressément autorisés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Dans ces conditions, l'objet du marché prévoyant le fractionnement sur site du gaz à usage médicinal et son reconditionnement dans des réservoirs de 31 à 44 litres méconnaît les règles rappelées aux points 7 et 8.

11. Il résulte de ce qui précède que l'objet même du marché signé le 18 octobre 2019, tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties, est illégal, de telle sorte que le contenu de ce contrat est illicite.

Sur les conséquences du vice constaté :

12. L'illicéité du contenu du marché litigieux fait obstacle à ce qu'il puisse être régularisé. Ce contrat peut en principe être encore reconduit et il ne résulte pas de l'instruction que son exécution ait été interrompue. Toutefois, son annulation immédiate, eu égard à la nécessité de garantir la continuité de la distribution d'oxygène aux patients concernés, y compris dans les conditions illicites d'approvisionnement prévues contractuellement, dont il appartient au CHU de Lille de tirer sans délai les conséquences, porterait une atteinte excessive à l'intérêt général. Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu du délai nécessaire pour attribuer un nouveau marché d'approvisionnement, il y a lieu de différer la date d'effet de l'annulation du marché à la date du 2 mai 2022.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le marché litigieux doit être annulé à compter du 2 mai 2022.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

14. Compte tenu de l'office du juge du contrat saisi par un tiers, rappelé aux points 2 et 3 ci-dessus, les conclusions de la société SOS Oxygène Distribution tendant à ce qu'il soit enjoint au pouvoir adjudicateur de relancer une procédure de mise en concurrence, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, sont irrecevables par leur objet et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais de procès :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHU de Lille le versement à la société SOS Oxygène Distribution d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de cette société, qui n'est pas la partie perdante, les sommes demandées par le CHU de Lille et par la société SOL France.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le marché public conclu le 18 octobre 2019 par le centre hospitalier universitaire de Lille pour le compte du groupe hospitalier de Loos-Haubourdin, portant sur la fourniture d'oxygène liquide et la location de contenants de taille intermédiaire et de contenants individuels d'oxygène gazeux, est annulé à compter du 2 mai 2022.

Article 2 : Le centre hospitalier universitaire de Lille versera à la société SOS Oxygène Distribution la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions du centre hospitalier universitaire de Lille et de la société SOL France présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société SOS Oxygène Distribution, au centre hospitalier universitaire de Lille et à la société SOL France.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,
M. Even, premier conseiller,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 novembre 2021.

Le rapporteur,

Signé

P. EVEN

Le président,

Signé

Ch. BAUZERAND

La greffière,

Signée

M. NICODEME

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2000078

Mme X.

M. Pierre Even
Rapporteur

M. Pierre Lassaux
Rapporteur public

Audience du 29 novembre 2021
Décision du 22 décembre 2021

17-03-02-07
54-07-01-09
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 janvier 2020, Mme X. demande au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme de 1 243,57 euros résultant d'un titre de recettes émis le 19 novembre 2019 par le maire de Dunkerque correspondant aux frais d'obsèques du père de Mme X.

Elle soutient que son père a manqué gravement à ses obligations envers elle, de telle sorte qu'il y a lieu de la décharger de sa dette, conformément aux dispositions de l'article 207 du code civil.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 février 2020, la commune de Dunkerque conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du litige, dès lors que Mme X. remet en cause son obligation alimentaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de l'organisation judiciaire ;
- le code de procédure civile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even,
- et les conclusions de M. Lassaux, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Dunkerque (Nord) a pourvu aux obsèques de M. X., décédé au centre hospitalier situé dans cette commune le 18 mai 2019. Le 19 octobre 2019, le maire de Dunkerque a émis un titre de recettes d'un montant de 1 243,57 euros en vue d'obtenir de Mme X., fille du défunt, demeurant à Amiens (Somme) le remboursement des frais exposés. Par la présente requête, Mme X. demande au tribunal l'annulation du titre exécutoire et la décharge de l'obligation de payer.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Aux termes de l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales : *« Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public (...). / Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes et leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut également être assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. »*. Aux termes de l'article L. 2223-27 de ce code : *« Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. / Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. »*.

3. S'il résulte des dispositions, citées au point précédent, de l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales, que le service des pompes funèbres est un service public à caractère industriel et commercial, l'obligation qui incombe aux communes, en vertu des dispositions de l'article L. 2223-27 du même code, de pourvoir aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne relève pas de ce service industriel et commercial, mais d'une mission propre au respect de l'ordre public funéraire. Les litiges relatifs aux obsèques prises en charge par une commune à ce titre ressortissent donc à la compétence de la juridiction administrative, sans qu'aient d'incidence les moyens soulevés à l'appui du recours.

Sur l'obligation alimentaire de Mme X. :

4. Aux termes de l'article 205 du code civil : *« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. »*. Aux termes de l'article 207 de ce code : *« Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. / Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. (...) »*. Aux termes de

l'article R. 771-2 du code de justice administrative : « *Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction judiciaire, la juridiction administrative initialement saisie la transmet à la juridiction judiciaire compétente. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle* ».

5. Par son unique moyen, Mme X. soutient que, compte tenu des graves manquements de son père à ses obligations envers elle, il y a lieu de la décharger en totalité de sa dette, en application des dispositions précitées de l'article 207 du code civil. Il n'appartient toutefois pas au juge administratif de se prononcer sur l'existence ou l'étendue de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants. Eu égard au caractère sérieux de la difficulté ainsi soulevée, il y a lieu, avant de statuer sur la requête de Mme X. de poser à l'autorité judiciaire la question suivante : y a-t-il lieu de décharger Mme X. de tout ou partie de sa dette à l'égard de son père défunt ?

6. Il résulte des dispositions de l'article 1070 du code de procédure civile et du tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire que cette question doit être adressée au tribunal judiciaire d'Amiens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de Mme X. jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question énoncée au point 5 des motifs du présent jugement.

Article 2 : La question mentionnée à l'article précédent est transmise au tribunal judiciaire d'Amiens.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., à la commune de Dunkerque et au président du tribunal judiciaire d'Amiens.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,
M. Even, premier conseiller,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 décembre 2021.

Le rapporteur,

Signé

P. EVEN

Le président,

Signé

Ch. BAUZERAND

La greffière,

Signé

M. NICODEME

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2000513

SA DECATHLON

Mme Delphine Thielleux
Rapporteure

M. Paul Groutsch
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2021
Décision du 24 novembre 2021

49-05-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 22 janvier 2020, 20 juillet 2020, et 10 janvier 2021, la SA Décathlon, représentée par Me De Brosses, demande au tribunal :

1°) de surseoir à statuer et transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « *Un Etat membre peut-il, sans motif légitime, écarter les conclusions d'un organisme d'évaluation de la conformité notifié et accrédité d'un autre Etat membre concluant à la conformité d'un produit pour se contenter uniquement de celles d'un organisme d'évaluation de son propre Etat, sans méconnaître le principe de reconnaissance mutuelle prévu notamment par les dispositions du règlement CE n° 765-2008 du 9 juillet 2008, notamment son article 11 et ses considérants n° 13 et 27 ?* » ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 novembre 2019 par lequel le préfet du Nord lui a enjoint de suspendre la mise sur le marché et de retirer du marché les trampolines de marque « Décathlon / Domyos », modèle hexagonal 240, référence 8501780 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence dès lors qu'il n'appartient pas au préfet du département du Nord d'édicter des mesures prenant effet à l'extérieur du territoire national, en

particulier la suspension de mise sur le marché de trampolines « afin qu'ils ne soient plus proposés à la vente aux consommateurs européens » ;

- il est insuffisamment motivé en fait ;
- il est entaché d'un vice de forme au regard des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration dès lors que n'y sont mentionnés ni le nom ni le prénom de son auteur, que la signature de ce dernier est illisible et qu'aucune autre mention ne permet de l'identifier ;

- il a été pris en violation du principe du contradictoire dès lors que :
 - le rapport du laboratoire national de métrologie d'essais (LNE) ne précise pas les conditions dans lesquelles ont été effectués les essais réalisés du 17 au 20 juin 2019 ;
 - l'administration n'a pas pris en compte les éléments qu'elle a produits ;
 - elle n'a pas été conviée aux essais réalisés par le LNE ; de plus, le rapport édité le 1^{er} juillet 2019 par le LNE ainsi qu'un rapport du service commun des laboratoires (SCL) de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ne lui ont pas été communiqués ;
 - l'évaluation de risques du trampoline réalisée par la DGCCRF n'apporte aucune précision quant au choix des coefficients de probabilité adoptés ; en outre, la DGCCRF ne disposait pas des informations nécessaires à l'évaluation des risques qu'elle a effectuée ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les trampolines qu'elle produit ne présentent aucun risque de pincement ou d'écrasement, aucun défaut de recouvrement et aucun caractère dangereux ;

- il a été pris en méconnaissance du principe de reconnaissance mutuelle prévu par les articles 28 et 30 du traité de fonctionnement de l'Union européenne dès lors que l'administration a écarté le rapport de test réalisé sur le trampoline qu'elle commercialise par un laboratoire italien notifié et accrédité sans aucune justification ; en cas de doute sur l'interprétation ou l'application du principe de reconnaissance mutuelle, il appartiendra au tribunal de surseoir à statuer et de poser, sur le fondement des articles 256 et 257 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne : « *Un Etat membre peut-il, sans motif légitime, écarter les conclusions d'un organisme d'évaluation de la conformité notifié et accrédité d'un autre Etat membre concluant à la conformité d'un produit pour se contenter uniquement de celles d'un organisme d'évaluation de son propre Etat, sans méconnaître le principe de reconnaissance mutuelle prévu notamment par les dispositions du règlement CE n° 765-2008 du 9 juillet 2008, notamment son article 11 et ses considérants n° 13 et 27 ?* » ;

- il est disproportionné ;

- il méconnaît le dernier alinéa de l'article L. 521-7 du code de la consommation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 28 mai 2020, 29 octobre 2020 et 4 juin 2021, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par la SA Décathlon sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 267 ;
- le code de la consommation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thielleux,
- les conclusions de M. Groutsch, rapporteur public,
- et les observations de Me De Brosses, représentant la SA Décathlon, ainsi que celles de Mme X et M. Y, représentant le préfet du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. La SA Décathlon commercialise depuis le mois de janvier 2019 un trampoline hexagonal type 240 de marque « Décathlon / Domyos », référence 8501780. Dans le cadre du plan annuel 2019 de contrôle des jouets élaboré par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction départementale de la protection de la population (DDPP) du Nord a procédé au contrôle de la conformité et de la sécurité de ce trampoline. Le 17 mai 2019, la SA Décathlon a transmis les informations relatives à ce produit et demandées par un courriel du 10 mai 2019 des enquêteurs de la DDPP du Nord. Le 22 mai 2019, des agents de la DDPP du Nord ont prélevé pour analyse, en application des articles L. 512-23 et R. 512-17 du code de la consommation, trois exemplaires de ce trampoline au sein de l'entrepôt Simastock, prestataire logistique de la SA Décathlon, à Houplines. Ces échantillons ont été transmis au laboratoire de Lille du service commun des laboratoires (SCL) de la DGCCRF pour réaliser les essais relatifs au référentiel normatif « NF EN 71-14 + A1 (février 2018) – Sécurité des jouets – Trampolines à usage familial », ce service ayant sous-traité la réalisation desdits essais au laboratoire national de métrologie d'essais (LNE) de Trappes. Dans son rapport du 16 juillet 2019, le SCL de Lille a conclu au caractère non-conforme et dangereux du trampoline analysé par le LNE, résultant, notamment, d'une part, d'un risque de pincement ou d'écrasement des doigts dû à l'écartement entre deux spirales de ressorts du système de suspension, et, d'autre part, d'un risque de chute sur le système de suspension dû à un défaut de recouvrement du tapis de saut, sur certaines zones, par le dispositif de protection. Par un courrier du 12 août 2019, les résultats des tests réalisés ont été notifiés à la SA Décathlon. Le 20 août 2019, des enquêteurs de la DDPP du Nord se sont présentés au siège social de la SA Décathlon pour recueillir les mesures volontaires mises en œuvre par celle-ci à l'égard des trampolines en stock et de ceux déjà vendus. La société intéressée a alors fait part de son désaccord sur les conclusions des tests réalisés et a indiqué, d'une part, avoir fait tester ce produit par un laboratoire l'ayant déclaré conforme, et, d'autre part, disposer d'un laboratoire interne capable de réaliser les essais de charge statique dans les conditions normatives. Le 22 du même mois, des essais ont été réalisés sur le site de Btwin Village à Lille en présence d'enquêteurs de la DDPP du Nord, accompagnés de la directrice et d'une ingénieure du SCL de Lille. Lors de ces essais, les enquêteurs de la DDPP du Nord ont constaté, d'une part, qu'il n'a pas été possible de passer la jauge de trois millimètres entre deux spirales de ressort, et, d'autre part, que la protection ne recouvrait pas le tapis de saut sur dix millimètres minimum sur toute sa périphérie. En l'absence de mesures volontaires prises par la SA Décathlon, la DGCCRF a communiqué le 18 septembre 2019 à la DDPP du Nord une évaluation des risques formalisée relative aux trampolines mentionnés ci-dessus, retenant, d'une part, un risque moyen de pincement de doigt dû à l'écartement des spirales de ressort, et, d'autre part, un risque respectivement moyen et élevé concernant les scénarios portant sur un risque d'entorse et de fracture de la cheville dû à l'absence de protection sur les éléments de suspension du trampoline.

Le 30 septembre 2019, les enquêteurs de la DDPP du Nord se sont de nouveau présentés au siège social de la SA Décathlon, cette dernière ayant alors indiqué qu'elle ne prendrait pas de mesures, son produit ayant été déclaré conforme par plusieurs rapports d'essais. Par un courrier du 25 octobre 2019, la DDPP du Nord a transmis à la SA Décathlon un projet d'arrêté du préfet du Nord ayant pour effet d'ordonner la suspension de la mise sur le marché et le retrait du marché de cette référence de trampolines. Par un courrier du 7 novembre 2019, la SA Décathlon a présenté des observations relativement à ce projet d'arrêté. Par un arrêté du 21 novembre 2019, le préfet du Nord a enjoint à la SA Décathlon de procéder à la suspension de la mise sur le marché et au retrait des trampolines de marque « Décathlon / Domyos », modèle hexagonal 240, référence 8501780. Par la présente requête, la SA Décathlon demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 521-7 du code de la consommation : *« S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction. / L'autorité administrative peut également, lorsque les produits présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, ordonner la diffusion de mise en garde ainsi que le rappel des produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel. / Toutefois, lorsque l'opérateur apporte la preuve qu'une partie des produits est conforme à la réglementation en vigueur ou ne présente pas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, il peut remettre ces produits sur le marché. ».*

3. Aux termes de l'article 3 du décret du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets : *« Les jouets ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit, mis à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité en ne mettant pas en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou à leur usage prévisible, compte tenu du comportement des enfants, pendant leur durée d'utilisation prévisible et normale. (...) / Les jouets mentionnés au premier alinéa : / (...) 3° Satisfont à l'une des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux articles 8 et 9 ; (...) ».* L'article 8 de ce décret dispose que : *« Le fabricant utilise la procédure de contrôle de production interne mentionnée au module A de l'annexe II de la décision du 9 juillet 2008 susvisée lorsque les jouets ont été fabriqués conformément aux normes harmonisées ou parties de normes harmonisées couvrant toutes les exigences de sécurité pertinentes, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne. / Les jouets conformes aux normes harmonisées ou parties de normes harmonisées susmentionnées bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article 3, dans la mesure où elles sont couvertes par ces normes ou parties de normes. ».*

4. Pour édicter l'arrêté contesté, le préfet du Nord a considéré que la SA Décathlon n'avait pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les risques encourus par les utilisateurs du trampoline en cause, soit un risque modéré de pincement de doigts dû à l'écartement entre deux spires de ressorts (point 4.6 de la norme « NF EN 71-14 + A1 (février 2018) ») ainsi qu'un risque modéré d'entorse et un risque élevé de fracture de la cheville dû à un défaut de recouvrement du tapis de saut et du système de suspension par le dispositif de protection (point 4.9.1 de la norme « NF EN 71-14 + A1 (février 2018) »).

5. Toutefois, pour établir la conformité du trampoline à la norme harmonisée « NF EN 71-14 + A1 (février 2018) – Sécurité des jouets – Trampolines à usage familial », dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 10 août 2018, la SA Décathlon produit notamment deux rapports établis les 19 octobre 2018 et 21 août 2019 par le centre régional d'innovation et de transfert de technologie (CRITT) « Sport Loisirs » concluant à l'absence de non-conformité du trampoline en cause à ladite norme. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que ce centre est accrédité par le comité français d'accréditation pour procéder à des tests de conformité à la norme « NF EN 71-14 + A1 (février 2018) – Sécurité des jouets – Trampolines à usage familial ». La société requérante produit également un rapport du 19 novembre 2018 du bureau Véritas, un rapport du 28 août 2019 des laboratoires Pourquery, un rapport du 6 septembre 2019 du laboratoire italien Giocattoli Sicuri ainsi qu'un rapport du 17 septembre 2019 de la société SGS-CSTC Standards Technical Services, concluant unanimement à la conformité du trampoline de marque « Décathlon / Domyos », modèle hexagonal 240, référence 8501780, à la norme « NF EN 71-14 + A1 (février 2018) – Sécurité des jouets – Trampolines à usage familial ». L'ensemble de ces éléments, alors même que certains des laboratoires ayant procédé aux tests de conformité ne seraient pas accrédités pour procéder à ces tests mais seulement notifiés, pour deux d'entre eux, par la Commission européenne, sont de nature à contredire sérieusement les conclusions tirées par le préfet du Nord des deux non-conformités constatées par le LNE aux spécifications des points 4.6 et 4.9.1 de la norme applicable au trampoline en cause. Il suit de là qu'en estimant que le trampoline de marque « Décathlon / Domyos », modèle hexagonal 240, référence 8501780 était non-conforme et dangereux pour la sécurité des consommateurs, le préfet du Nord a commis une erreur manifeste d'appréciation.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête et de sursoir à statuer afin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que la SA Décathlon est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2019.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la SA Décathlon et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 novembre 2019 par lequel le préfet du Nord a enjoint à la SA Décathlon de suspendre la mise sur le marché et de retirer du marché les trampolines de marque « Décathlon / Domyos », modèle hexagonal 240, référence 8501780, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SA Décathlon une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SA Décathlon et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- Mme Grard, première conseillère,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 novembre 2021.

La rapporteure,

La présidente,

D. THIELLEUX

La greffière,

J. FÉMÉNIA

D. WISNIEWSKI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 2003678, 2007322

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Even
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

M. Pierre Lassaux
Rapporteur public

(2^{ème} et 8^{ème} chambres réunies)

Audience du 16 novembre 2021
Décision du 29 novembre 2021

01-03-03-01
335-01-04-01
C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 mai 2020 et le 24 novembre 2020 sous le numéro 2003678, M. X., représenté par Me Hentz, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 2 avril 2020 par lequel le préfet du Nord l'a assigné à résidence pour une durée de six mois ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'un vice de procédure, les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ayant été méconnues ;
- il est insuffisamment motivé ;
- la mesure d'assignation à résidence prononcée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'arrêté est également entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut d'examen réel et sérieux de sa situation en ce qu'il n'est pas assorti de l'octroi d'une autorisation de travail.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2020, le préfet du Nord, représenté par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. X. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 octobre 2020 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Lille.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 14 octobre 2020 et le 25 novembre 2020 sous le numéro 2007322, M. X., représenté par Me Hentz, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2020 par lequel le préfet du Nord a renouvelé son assignation à résidence pour une durée de six mois ;

3°) d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'un vice de procédure, les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ayant été méconnues ;
- il est insuffisamment motivé ;
- la mesure d'assignation à résidence prononcée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'arrêté est également entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut d'examen réel et sérieux de sa situation en ce qu'il n'est pas assorti de l'octroi d'une autorisation de travail ;
- il doit être annulé du fait de l'illégalité de la décision d'assignation à résidence initiale ;
- il a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

M. X. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 24 mai 2021 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Lille.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative et, notamment, son article R. 222-19-1.

Par une décision du 3 septembre 2020, le président du tribunal a fixé, en application de l'article R. 222-19-1 du code de justice administrative, la composition du groupement des chambres.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even,
- et les conclusions de M. Lassaux, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ressortissant algérien né le 2 novembre 1998 à Mohammadia (Algérie), est entré en France le 25 mars 2015, âgé de 16 ans. Il a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) jusqu'à sa majorité et a été titulaire de certificats de résidence portant la mention « étudiant » du 4 novembre 2016 au 31 octobre 2018. Par un jugement du 4 avril 2018, le tribunal correctionnel de Valenciennes a condamné M. X. à une peine de six mois d'emprisonnement. Par un arrêté du 15 avril 2019, le préfet du Nord a rejeté la demande de renouvellement de son certificat de résidence en qualité d'étudiant présentée par M. X. et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Le recours de M. X. contre cet arrêté a été rejeté par le jugement n° 1906904 de ce tribunal, en date du 28 janvier 2020. Entre temps, M. X. a été condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement délictuel par un second jugement du tribunal correctionnel de Valenciennes en date du 28 octobre 2019. Le juge d'application des peines près le même tribunal a prononcé sa libération sous contrainte à compter du 3 avril 2020, jusqu'au 19 mai 2020. Le 2 avril 2020, le préfet du Nord a assigné M. X. à résidence pour une durée de six mois, décision attaquée dans l'instance n° 2003678. Cette mesure a été renouvelée pour six mois par un arrêté du 28 septembre 2020, attaqué dans l'instance n° 2007322.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 2003678 et n° 2007322, introduites par la même personne, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les demandes d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

3. Par deux décisions du 12 octobre 2020 et du 24 mai 2021 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Lille, M. X. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, ses demandes tendant à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire sont devenues sans objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 2 avril 2020 portant assignation à résidence :

4. Aux termes de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, dans les cas suivants : / 1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ; / (...) / La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; / 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ; / (...)* ».

5. D'une part, les dispositions du livre V de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans la version applicable au litige, n'instaurent aucune procédure contradictoire particulière relative à l'édiction des assignations à résidence prononcées sur le fondement de l'article L. 561-1 du même code. D'autre part, ne leur sont pas applicables, contrairement aux mesures d'assignation à résidence prises sur le fondement de l'article L. 561-2 du même code, les dispositions de son article L. 512-1 par lesquelles le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français. Dès lors, il résulte des dispositions citées au point précédent que ces décisions d'assignation à résidence, qui constituent une mesure de police, doivent être précédées de la procédure contradictoire préalable mentionnée à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

6. Il ressort des pièces du dossier que si, par un courrier daté du 2 avril 2020, le préfet du Nord a invité le requérant, en application des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, à présenter des observations sur une éventuelle mesure d'assignation à résidence, ce courrier lui a été notifié le 3 avril 2020 par voie administrative à une heure inconnue, alors que l'arrêté attaqué a été signé le 2 avril et lui a été également notifié le 3 avril 2020 par voie administrative à une heure inconnue, sans que le préfet fasse valoir d'urgence particulière ou de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit dérogé aux dispositions de L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure qui, en l'espèce, a privé le requérant d'une garantie et est ainsi de nature à l'entacher d'illégalité.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 2 avril 2020 doit être annulé.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 28 septembre 2020 portant assignation à résidence :

8. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'avant d'édicter l'arrêté litigieux, le préfet du Nord aurait invité M. X. à présenter des observations, sans que le préfet fasse valoir d'urgence particulière ou de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit dérogé aux dispositions de L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, ces dispositions ont été méconnues et l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure qui, en l'espèce, a privé le requérant d'une garantie et est ainsi de nature à l'entacher d'illégalité.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 28 septembre 2020 doit être annulé.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement, qui annule les mesures d'assignation à résidence attaquées, n'implique aucune mesure particulière d'exécution. Les conclusions des requêtes à fin d'injonction doivent donc être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. M. X. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Hentz, conseil de M. X., de la somme globale de 2 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire de M. X..

Article 2 : Les arrêtés du préfet du Nord du 2 avril 2020 et du 28 septembre 2020 sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera à Me Hentz la somme de 2 000 (deux mille) euros, dans les conditions définies au point 11 des motifs du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X., au préfet du Nord et à Me Hentz.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Jarrige, premier vice-président,
M. Marjanovic, vice-président
M. Bauzerand, vice-président,
M. Vandenberghe, premier conseiller,
M. Even, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 novembre 2021.

Le rapporteur,

Le premier vice-président,

Signé

Signé

P. EVEN

A. JARRIGE

La greffière,

Signé

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2009143

SOCIETE LA VILLA DES ANGES

Mme Elise Grard
Rapporteuse

M. Paul Groutsch
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2021
Décision du 4 octobre 2021

49-05-003
61-01-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 17 décembre 2020 et le 21 août 2021, la Société par actions simplifiées (SAS) La villa des anges, représentée par Me Lacherie, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2020 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a ordonné la fermeture administrative de l'établissement « la villa des anges » pour une durée de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté et au plus tard le 30 octobre 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la décision n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire ;
- elle abandonne expressément le moyen tiré du défaut de base légale ;
- les dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ont été méconnues en l'absence de mise en demeure préalable ;
- la décision est entachée d'erreur de fait ;
- la fermeture administrative présente un caractère disproportionné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2021, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par la Société La villa des anges ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 juillet 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 25 août 2021.

Un mémoire, non communiqué, présenté par le préfet du Pas-de-Calais a été enregistré le 9 septembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gard,
- les conclusions de M. Groutsch, rapporteur public,
- et les observations de Me Lacherie, représentant la société La villa des anges.

Une note en délibéré, non communiquée, présentée par la SAS La villa des anges a été enregistrée le 24 septembre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS La villa des anges exploite un établissement libertin du même nom, classé en débit de boissons (type N) avec activité de discothèque (type P) incluant la restauration, sur la commune de Choques. Par arrêté du 16 octobre 2020, le préfet du Pas-de-Calais a ordonné la fermeture temporaire de l'établissement pour une durée de quinze jours au motif de manquements répétés aux prescriptions légales et réglementaires adoptées dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique dans sa version applicable à la date de la décision en litige : « *En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. Le ministre peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu au chapitre Ier bis du présent titre, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire. Le ministre peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles.* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions*

individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. ». Enfin, aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;(...)* ».

4. Il ressort des termes de la décision attaquée que le préfet a ordonné la fermeture administrative de l'établissement La villa des anges en application des dispositions précitées de l'article L.3131-1 du code de la santé publique et du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé pour mettre un terme à « *un risque avéré sur les clients de l'établissement (...) et sur les tiers extérieurs fréquentés par ladite clientèle* ». Par décret du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République. Ces circonstances exceptionnelles permettaient au préfet de prononcer à l'encontre de l'établissement une mesure de fermeture administrative sans mettre en œuvre préalablement à son prononcé la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, la SAS La villa des anges n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé alors applicable : « *(...) Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que la société a été avertie, par un courrier du 14 août 2020 notifié le 31 août suivant, qu'en cas de récurrence de non-respect des règles sanitaires liées à l'épidémie, elle encourrait une fermeture administrative temporaire. Si ce courrier a été expressément pris en vertu des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique et constituait au sens de ces dispositions un avertissement, il doit également être regardé comme une mise en demeure au sens et pour l'application des dispositions de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 au demeurant visé par la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 ne peut qu'être écarté.

7. En troisième lieu, il ressort d'un rapport du commissaire de police, chef du district de police de Béthune du 29 juillet 2020 que, le 24 juillet 2020, l'établissement La villa des anges était ouvert sans autorisation, que sa piste de danse, bien que partiellement condamnée, était utilisée par ses clients, que les chambres destinées à pratiquer l'échangisme n'étaient pas condamnées, que de nombreux clients ne portaient pas de masque, circulaient librement sans être installés à une table et ne respectaient pas la distanciation physique. Les mêmes faits ont été rapportés lors de l'audition le 21 septembre 2020 par les forces de police d'une cliente de l'établissement interpellée en état d'ébriété le 18 septembre 2020 en soirée sur le parking de l'établissement, qui indiquait par ailleurs la mise en place d'une restauration sous forme de buffet et la présence d'environ 30 clients le soir de son interpellation dans l'établissement. Des témoignages corroborant ces déclarations ont aussi été recueillis par les forces de police le 28 septembre 2020, associés à des captures vidéo et audio réalisées dans l'établissement. La société requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les faits reprochés. Dès lors, le moyen tiré de l'absence de matérialité des faits doit être écarté.

8. En dernier lieu, compte tenu de la gravité de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 et alors que l'établissement avait déjà fait l'objet d'un avertissement fin août pour des faits similaires constatés le 24 juillet 2020 lors d'un contrôle de police, la mesure de fermeture administrative prononcée pour une durée de quinze jours n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif de sécurité poursuivi.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la société La villa des anges n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2020 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a ordonné sa fermeture administrative pour une durée de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté et au plus tard le 30 octobre 2020. Il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions relatives aux frais liés au litige.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société La villa des anges est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société par actions simplifiée La villa des anges et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- Mme Grard, première conseillère,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 octobre 2021.

La rapporteure,

La présidente,

E. GRARD

J. FEMENIA

La greffière,

D. WISNIEWSKI